

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(82^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 19 novembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Ethique biomédicale.** - Suite de la discussion de trois projets de loi (p. 5757).

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Exception d'irrecevabilité de Mme Boutin sur le projet relatif au corps humain : Mme Christine Boutin.

Suspension et reprise de la séance (p. 5751)

M. le président.

Exception d'irrecevabilité (*suite*) : M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. - Retrait.

MM. Jean-Marie Le Guen, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 5752).

3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 5752).

4. **Dépôt de rapports d'information** (p. 5752).

5. **Ordre du jour** (p. 5752).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

Suite de la discussion de trois projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil (nos 2599, 2871) ;

Du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique (nos 2600, 2871) ;

Et du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (nos 2601, 2871).

La conférence des présidents a décidé que ces trois textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, Mme Christine Boutin soulève une exception d'irrecevabilité sur le projet de loi relatif au corps humain.

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de l'action humanitaire, monsieur le ministre de la recherche et de l'espace, mes chers collègues, tout paraît en place ce soir pour une séance habituelle du Parlement. Mais laissons-là les apparences pour aller à la réalité.

En effet, il ne s'agit pas d'un débat comme les autres, d'une loi comme les autres, avec la confrontation habituelle des opinions et des partis et s'achevant par un vote comme les autres, avec une majorité et une minorité dégageant une légalité nouvelle, qui s'impose désormais à tous.

A question politique, réponse politique : c'est la règle du jeu. Cette règle est aussi noble que nécessaire, mais, pour une fois, nous nous retrouvons en face de l'exception qui confirme la règle et qui, si elle n'est pas reconnue comme exception, va bouleverser la règle. Que nous demande-t-on, en réalité ? De nous prononcer sur des textes qui impliquent des prises de position radicales en matière d'éthique, de société et de droits de l'homme.

Mais qui a le pouvoir de se prononcer en pareilles matières ? Cela fait longtemps que les démocraties modernes ont renoncé, sagement, à légiférer en matière d'éthique.

Quant aux principes fondateurs qui servent de socle à l'Etat de droit, ils relèvent de ce que certains pays appellent la loi fondamentale et de ce que nous, Français, plaçons volontiers dans la Constitution ou, mieux encore, dans les diverses déclarations des droits.

Pourtant, il se trouve qu'aujourd'hui, par le biais de dispositions diverses, le Gouvernement, poussé par un certain nombre de personnalités, demande à la représentation nationale de se prononcer en matière d'éthique et de principes fondateurs.

On va mettre aux voix des principes moraux. On va mettre aux voix la dignité humaine. On va mettre aux voix les bases de notre tradition humaniste.

N'étant pas une adepte de la politique de l'autruche, j'ai estimé qu'il était de mon devoir d'intervenir sur ce point fondamental. Cette approche est celle d'une femme politique qui souhaite, par ses positions souvent minoritaires, apporter un éclairage particulier à ce débat et, au-delà de toute opposition stérile, apporter une pierre à l'édifice qu'est cette construction législative sur la bioéthique.

Mes propos sont le résultat de travaux, réunions, réflexions menés depuis de longs mois avec des personnalités scientifiques et philosophiques qui ne partageaient pas toutes mes choix personnels.

Jamais le monde n'a été confronté à des choix aussi décisifs pour l'avenir de l'espèce humaine. Certains pensent même que la question posée est plus lourde de conséquences pour l'homme que la découverte de la bombe atomique.

Il s'agit, ni plus ni moins, de décider pour nous ce que nous voulons que l'homme soit demain. Cela mérite donc la réflexion, voire la contradiction.

A ce stade, il ne s'agit plus de politique, de prise de parti, de libre choix ou même d'opinion personnelle. De quoi s'agit-il vraiment ?

On nous présente trois projets de loi, issus de trois ministères différents, comme s'il s'agissait de problèmes bien délimités. On nous affirme qu'il s'agit seulement « de combler une lacune du droit concernant les valeurs essentielles qui s'attachent à la personne humaine », ces valeurs essentielles étant supposées admises sans discussion possible. Il s'agirait seulement de les inclure dans des dispositions juridiques. On évite ainsi d'entrer dans le moindre débat sur des points que l'on sait graves et litigieux, comme la nature de la personne humaine ou le statut de l'embryon, arguant qu'il s'agit là d'affaire d'opinion politique, morale ou religieuse. Bref, on nous propose un dispositif au profil bas, de nature consensuelle. Les points délicats sont abandonnés à des décisions ultérieures du Conseil d'Etat ou d'autres instances parfaitement respectables.

Pourtant, en rassemblant le tout sous le vocable de « la loi bioéthique », les médias ont eu l'intuition de ce qui était en jeu, c'est-à-dire un ensemble indivisible. Il s'agit, en l'occurrence, de matières très complexes mettant en jeu de multiples facteurs d'ordres différents : éthique, juridique, politique, médical, scientifique, économique, social.

Mais pourquoi donc s'interroger ? On nous a dit que tout a été préparé pendant des années à force de rapports copieux, d'interventions d'experts, de consultations de sommités les plus compétentes.

Tout cela est utile. Pourtant, il s'agit aujourd'hui de se prononcer sur des principes qui touchent au fondement de l'éthique et de la société. Chaque député, ni plus ni moins que chaque citoyen, est entièrement responsable des choix qu'il effectue en conscience, sans que personne ne puisse prendre un tel fardeau à sa charge. Sous l'habillage technique ou médical des problèmes, il y a des enjeux qui ne sont ni techniques ni médicaux mais moraux, et j'affirme qu'il n'y a pas de morale par procuration.

Nous sommes nombreux à avoir concentré nos efforts sur le débat important relatif à Maastricht. Pourtant, au risque de choquer, je dirai que les enjeux de ces projets sur la bioéthique sont encore beaucoup plus essentiels. A vrai dire, comment le saurait-on ? Le grand débat d'idées qui a été tenté n'a pas eu lieu. Bien sûr, nous réfléchissons depuis de nombreux mois, pour ne pas dire des années, sur ces sujets, mais nous ne sommes pas arrivés, ni vous ni nous, à faire descendre la discussion dans la rue. Elle est restée affaire d'experts. Les informations et commentaires distillés par la presse, nécessairement simplifiés, ont souvent fait la part belle, sinon exclusive, à ceux qui ont un intérêt direct à l'adoption de ces projets. Remarquons également à quel point les rubriques consacrées à la bioéthique sont, en général, tenues par des médecins dont les opinions sont connues et qui, parfois, sont même parties prenantes dans l'affaire qui nous occupe.

Mon premier but est de vous informer des raisons de ma protestation. Tels qu'ils nous sont présentés, ces trois projets présentent des dispositions positives, par exemple les interdictions concernant les mères porteuses. D'autres, plus incertaines, pourraient être améliorées. Mais il existe d'autres dispositions lourdes de conséquences qui, conjuguées avec d'éloquents silences, vont, si l'on n'y porte remède, produire une législation hypocrite, contradictoire, dangereuse, opportuniste et irresponsable.

Hypocrite, parce qu'elle prétend ne pas vouloir engager un débat de fond sur les principes éthiques et les droits de l'homme. Elle s'abstient par conséquent de définir la personne humaine ou le statut de l'embryon, alors que, par les pratiques qu'elle entérine ou qu'elle institue, elle se prononce tout de même clairement sur ce qu'elle a prétendu taire.

Législation contradictoire, parce qu'elle met en place un habile et discret dispositif qui contourne et, finalement, nie les grands principes sur lesquels elle prétend s'appuyer.

Législation dangereuse, parce que certaines de ses dispositions tendent à saper quelques-uns des fondements de notre société, comme la famille, la parenté, alors qu'ils sont déjà affaiblis et qu'il conviendrait plutôt de les défendre.

Législation opportuniste, parce qu'elle part de situations réelles et cherche d'abord à ménager la chèvre de certains intérêts et le chou de la respectabilité morale.

Législation irresponsable, parce qu'elle se dérobe devant les obligations de l'avenir. Elle prend, au mépris de la plus élémentaire prudence, des options qui vont créer demain des situations irréversibles ou insoutenables.

Parlant de la santé et de la vie, le Président de la République, M. Mitterrand, indiquait en 1985 : « Il s'agit de nos biens les plus précieux. Personne ne peut accepter que les règles du jeu pour sa propre existence soient fixées uniquement par des exigences et des contraintes techniques ». Et il poursuivait : « Ce qui est possible ou le sera bientôt n'est pas forcément admissible ». Double langage, ou inconscience aujourd'hui ? Je regrette, personnellement, que nous n'ayons pas suivi cette position.

Il s'agit, en effet, de discuter de problèmes cruciaux, fondamentaux, qui mériteraient une certaine hauteur de vue, une certaine grandeur de pensée, un certain souffle. Car, pour la première fois peut-être, il s'agit de se déterminer clairement sur cette question, qui sera celle du deuxième millénaire : Que voulons-nous faire de l'espèce humaine et que nous est-il permis d'en faire ?

Cette question n'appelle pas uniquement la réponse d'experts. A la limite, elle pourrait relever d'orientations internationales et devrait s'inscrire dans des instruments internationaux, comme la charte internationale sur les droits de l'enfant. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Quel est le contexte général dans lequel se situent les différents projets qui nous sont soumis ?

La première grande question, qui reviendra à tout moment de la discussion, est celle de savoir qu'elle est la place que prend la science dans notre décision. La loi que nous établissons donne-t-elle priorité à l'homme sur la science ou met-elle l'homme au service de la science ? La question de fond est là.

M. Gilbert Millet. Supersophisme !

Mme Christine Boutin. Autrement dit, les droits de l'homme sont-ils premiers dans cette construction ou la science inspire-t-elle nos priorités ? Autrement dit, la science doit-elle faire la loi ?

Je suis, en effet, extrêmement frappée par l'extraordinaire révérence, le mot n'est pas trop fort, qu'on a généralement aujourd'hui à l'égard de la science et, corrélativement, par la démission du législateur, dès lors qu'il est appelé à la contrôler ou à la réglementer. Je respecte la science, je la respecte comme une aventure grandiose, je l'admire pour les bienfaits qu'elle nous a apportés, mais cela n'exclut pas un certain contrôle.

Or, lorsqu'on parle de contrôle, ou même simplement de prudence, on a droit à tous les opprobres. On se fait traiter de conservateur, d'intégriste, de réactionnaire ! Il y a là un phénomène assez surprenant, qui n'est pas sans effet sur nous, législateurs. En deux mots, on dirait que le courage est toujours du côté de la science et la pusillanimité du côté de la prudence, qu'une loi permissive est courageuse, une loi prudente frileuse.

M. Alain Griotteray. Très bien !

Mme Christine Boutin. Et pourtant, c'est tout le contraire. Aujourd'hui, il faut être courageux pour encadrer la science et la pusillanimité consiste à choisir la voie la plus facile, celle sur laquelle on croit tous se rencontrer, celle du consensus.

M. Alain Griotteray. La pire !

Mme Christine Boutin. Pourquoi le législateur devrait-il être scientifique ? Pour la simple raison que, devant la compétence technique affichée par certains, allant jusqu'au totalitarisme de la pensée, nous acceptons sans mot dire des postulats que nul n'ose contester : don, gratuité, anonymat, consentement, mots éminemment oblatifs, rassurants, pris dans le vocabulaire moral de la générosité.

Pourquoi y aurait-il une telle répugnance à contrôler la science ?

Il ne s'agit pas ici de faire un exposé de l'histoire des idées ou de philosophie générale, exposé qui consisterait à prouver que nous sommes des héritiers du siècle des Lumières, que nous avons une croyance aveugle dans la valeur du progrès, des sciences et des techniques. Remarquons simplement que la liberté de la recherche est, dans notre Etat de droit, la seule liberté qui n'ait pas de limite et que ce phénomène tout à fait remarquable peut nous conduire, justement, à être scientistes.

Le scientisme s'oppose point par point à la science. Alors que la science pose des limites et s'interdit de les transgresser, le scientisme décrète qu'il n'y a pas de limite. Il prétend se prononcer sur tout, alors que la science reconnaît que le réel sur lequel elle opère n'est qu'un prélèvement sur la réalité complète. Le scientisme, au contraire, prétend que la science connaît le tout du réel et que ce qui échappe à ses prises n'est rien.

Le philosophe Dominique Folscheid nous le rappelle : « La démocratie est antiscientiste par essence. Pour elle, tous les hommes sans exception sont sujets de droits, de droits égaux, quels que soient leurs performances, leur race, leur sexe, leur âge ou leur handicap. C'est une question de principes, sur lesquels les faits invoqués n'ont pas la moindre prise. »

Ce n'est donc pas la science que nous critiquons, mais le scientisme latent qui nous guette. Toutes nos grandes libertés publiques, d'expression, d'association, d'aller et venir, comportent des limites. Aucune liberté n'est absolue, pas même la liberté en soi qui trouve sa limite dans la liberté d'autrui. Tel est le sens profond de l'article IV de la Déclaration des droits de l'homme, qui dispose : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » : autrui est la limite à moi-même.

Mais la liberté de la recherche, elle, ne supporterait aucune limite. Elle serait absolue pour deux raisons : d'une part, parce qu'on laisse prétendre que la science réalise de la façon la plus parfaite la raison humaine et, d'autre part, parce que l'on pense que la science œuvre uniquement pour le bien de l'humanité.

Or, d'un côté comme de l'autre, ce raisonnement est fallacieux. Non seulement la science n'est pas la seule expression de la raison humaine - l'art, la religion, la philosophie, le droit le sont tout autant - mais encore sa prétention universelle à la vérité n'est qu'une prétention. A chaque époque, la science a prétendu trouver la vérité, fût-ce à travers ses erreurs.

M. Jacques Toubon. « La science, c'est le doute » !

Mme Christine Boutin. Quant à l'alibi du bonheur pour l'humanité, c'est le pire que nous connaissions et, pourtant, c'est au nom du bonheur que la science revendique sa liberté absolue.

De quel prix un tel « bonheur » a-t-il été payé ? Je vous rappellerai des choses bien connues. On a compté environ 50 000 stérilisations de malades mentaux aux Etats-Unis entre 1905 et 1949. On en a compté 12 000 en Suède de 1941 à 1948. Aux Etats-Unis encore, entre 1930 et 1970, on a injecté des cellules cancéreuses à des patients non cancéreux et on a inoculé à des enfants, pour la plupart handicapés, le virus de l'hépatite virale pour en étudier la progression.

Même notre grand Pasteur n'était pas trop regardant. Dans une lettre du 22 septembre 1884 adressée à l'empereur du Brésil, il acceptait de faire des tournées de conférences dans ces lointaines contrées à la condition qu'il puisse expérimenter sur des condamnés à mort le vaccin contre la rage.

Ce n'est donc pas un hasard si, périodiquement, les communautés médicales éprouvent un besoin d'éthique, allant du code de Nuremberg à la déclaration de Manille, en passant par les déclarations d'Helsinki de 1964 et 1975.

Alors, soyons prudents à l'égard du bonheur qui nous est promis. Que la science nous procure des bienfaits, je serai la dernière à le nier. Mais qu'elle confisque à son profit le bonheur, cela n'est pas admissible. En démocratie, le bien social est l'affaire de tous. De plus, il faut également ne pas oublier les liens étroits qui unissent recherche et industrie, introduisant des techniques commerciales et juridiques issues des lois du marché, bien étrangères au bonheur de la personne humaine.

Alors, faisons bien attention de ne pas être des législateurs scientifiques. Pourtant, les textes à examiner sont expressément d'origine scientifique.

M. Alain Devaquet. Scientiste ?

Mme Christine Boutin. En voulez-vous une preuve parmi d'autres ?

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Ah oui ! Nous l'attendons !

Mme Christine Boutin. Madame Roudy, l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi Braibant, qui a inspiré ces textes, indique qu'il s'agit de « tracer au praticien la limite de ses pouvoirs sur ses semblables, tout en consacrant les droits fondamentaux de la recherche et en réservant toutes les possibilités bienfaisantes du progrès scientifique en la matière ».

M. Jean-Marie Le Guen. C'est le progrès qui vous gêne !

Mme Christine Boutin. Au-delà de cette déclaration programme, il est même précisé : « La science a jadis obligé l'homme à passer du fait à l'éthique ; elle le contraint aujourd'hui à passer de l'éthique au droit. »

Autrement dit, la science va contraindre les droits fondamentaux à s'adapter à elle. Ce ne sont plus les droits de l'homme qui vont imposer à la science ses limites, c'est la science qui va tracer les nouvelles frontières des droits de l'homme.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas la science. C'est le siècle !

Mme Christine Boutin. Le renversement de perspective est donc radical.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est la révolution copernicienne !

Mme Christine Boutin. Les principes traditionnels de notre code civil sont contraints de s'adapter aux nouvelles formes scientifiques et technologiques, et non pas le contraire. C'est cela l'effet du scientisme sur le législateur.

Beaucoup de points seraient à aborder au regard de ce renversement. Je n'en développerai que trois : le statut de l'embryon ; le statut du corps humain ; le rôle du Comité consultatif d'éthique.

D'abord, le statut de l'embryon humain, ou pire, le non-statut de l'embryon humain !

Dans les projets de loi relatifs au corps humain et aux produits du corps humain, l'embryon n'apparaît qu'au détour des textes et de façon subreptice. Rien n'est dit sur lui dans le premier projet. Faudrait-il déduire qu'il n'a pas de corps ? Il est tout juste mentionné dans le second, qui devrait être intégré, je le rappelle, dans le code de la santé publique.

Je n'ai rien contre le code de la santé publique ; je le respecte même beaucoup. Mais je n'arrive pas à comprendre le rapport entre le statut de l'embryon, qui est un être humain...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Justement non !

Mme Dominique Robert. Pas du tout !

Mme Christine Boutin. ... et le code de la santé publique. Ce code aurait-il pour tâche de régir les êtres humains ?

M. Jean-Marie Le Guen. Vous décidez, madame !

Mme Christine Boutin. Pardon ?... Ah je décède ! J'avais cru entendre autre chose.

M. Jean-Marie Le Guen. Surtout, ne le croyez pas une seconde !

Mme Christine Boutin. Je vous ai laissé parler, les uns et les autres. Je vous demande de faire de même. C'est le seul moment de m'exprimer qui me soit donné dans cet hémicycle !

M. Alain Griotteray. Ils rigolent, c'est tout ce qu'ils savent faire !

M. le président. Mes chers collègues, répondez à l'invitation de Mme Boutin. Elle peut s'exprimer comme elle le veut sur un sujet aussi sérieux. Laissons-lui tout le temps dont elle dispose, et pas plus !

Mme Christine Boutin. Je vous remercie, monsieur le président.

La même question pourrait être posée sur les rapports entre le code de la santé publique et la procréation médicalement assistée.

La procréation, fût-elle médicalement assistée, serait-elle maintenant du ressort de la santé publique ? Relevons-nous de la santé publique dès notre conception ?

Quel est, au fond, le sens de la mise en place d'une hygiène sociale concernant l'embryon et la PMA. Jacques Testart en a décrit la philosophie dans les *Nouveaux cahiers* en 1992 : « La volonté consensuelle et de mieux en mieux rationalisée du bien public recouvre aussi la recherche d'une certaine hygiène sociale dont les racines concernent fondamentalement la qualité potentielle des citoyens. » Et il poursuit : « Je vous le dis, l'eugénisme mou et démocratique, tel que celui qui résulterait du tri des embryons humains, relève de l'hygiène sociale. »

M. Jean-Marie Le Guen. Il se pose des questions, il a le droit !

Mme Christine Boutin. Il vaut mieux se les poser avant qu'après !

C'est dans cette logique que l'on peut comprendre l'introduction de l'embryon et de la PMA dans le code de la santé publique.

L'aspect du coût de la santé n'est sans doute pas non plus étranger à ce choix.

« Comment ne pas craindre, dit encore Jacques Testart, que le recours aux techniques normatives ne devienne une incitation s'il est majoritairement souhaité et décidé : vous n'avez pas accepté le contrôle de vos œufs, la société ne peut pas couvrir les dépenses consécutives à votre comportement irresponsable. »

C'est ainsi que, pour ma part, je comprends, d'un côté, le silence du projet de loi sur le corps humain quant à l'embryon humain et, de l'autre côté, son insertion par le biais du deuxième projet dans le code de la santé publique. Il s'agit en fait d'hygiène sociale.

Mais est-ce vraiment la volonté du Gouvernement ? Est-ce vraiment notre volonté, mes chers collègues ? Nous en déciderons.

Cela dit, l'embryon apparaît à deux reprises dans le second projet de loi, aux articles L. 671-2 et L. 672-6 du code de la santé publique.

L'article L. 671-2 prévoit que « la procréation médicalement assistée a pour objet exclusif soit de remédier à la stérilité soit d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie grave et incurable ».

L'article L. 672-6 légalise le don d'embryon en vue d'une PMA, en soulignant que ce don est anonyme, qu'il ne donne lieu à aucune rémunération et qu'il est subordonné au consentement écrit des deux membres des couples donneur et receveur.

Ainsi, l'embryon est envisagé sous deux aspects : premièrement, en fonction de son bon ou mauvais état ; deuxièmement, sous l'angle du don ou du transfert, si l'on tient compte de l'amendement de la commission. C'est tout et c'est bien peu pour une question aussi grave. Car cette question est grave pour au moins trois raisons.

La première est symbolique. En effet, nous avons tous été des embryons avant de devenir des hommes ou des femmes. Nous avons tous été dans cet état embryonnaire, nous avons tous été un « amas de cellules », comme le disent si joliment certains biologistes. Si nous refusons de légiférer sérieusement sur l'embryon, nous refusons aussi, par voie de conséquence, de regarder notre origine. Pourquoi jeter ainsi un voile pudique sur nos origines ? Pourquoi se voiler la face ? Y aurait-il quelque chose de honteux à nous pencher sur notre naissance ? Ainsi, ne rien dire sur l'embryon est symboliquement grave, car on laisse penser que ce silence cache un projet dont on n'ose dire le nom.

Mme Dominique Robert. Expliquez-vous !

Mme Christine Boutin. La deuxième raison tient précisément à ce projet d'hygiène sociale et de coût de la santé. Il est certain que si nous ne disons rien de l'embryon humain, si nous nous gardons bien de lui conférer un quelconque statut, si nous le laissons dans le flou juridique, nous pouvons alors beaucoup plus aisément le manipuler, expérimenter sur lui ; nous pouvons, si j'ose dire, le « normaliser » au sens fort.

Selon quelles normes ? J'y reviendrai.

Mais nous pouvons aussi espérer éradiquer les maladies les plus coûteuses socialement - à propos, à combien revient une mucoviscidose ? - et rationaliser ainsi les coûts de la santé.

Sous la double pression du désir individuel et du coût social de la santé, l'embryon risque fort d'être « modélisé », comme on modélise déjà l'environnement. Est-il légitime de laisser les choses aller de cette manière ?

La troisième raison - la plus désolante - tient à la nature de l'embryon *in vitro*. C'est aujourd'hui un otage, j'allais dire un esclave.

Otage aux mains de ses parents, dont il représente un « projet », c'est-à-dire qui le soumettent à leur désir propre.

Otage aux mains des scientifiques, qui voudraient expérimenter sur lui.

Mais, voyez-vous, c'est un otage complaisant. L'embryon ne se plaint jamais, ne proteste jamais, il subit et ne fomentera jamais de révolte. Et parce qu'il subit, on est tenté de dire qu'il est un « non-humain », ou un « pas encore humain ». Autant dire qu'il est, d'un côté, une chose et, de l'autre - ô miracle ! - l'objet d'un don, le plus précieux qui soit.

M. Jean-Marie Le Guen. Si vous ne croyez pas aux miracles, qui y croira ?

Mme Christine Boutin. Je l'ai déjà précisé, les projets de loi ne nous disent rien sur le statut de l'embryon. Ni chose ni humain, l'embryon est comme un « vide juridique ». Il me semble donc nécessaire, urgent de poser, à propos de l'embryon, les vraies questions.

Est-ce parce que nous avons eu peur de réveiller le débat sur l'avortement que nous sommes restés silencieux sur le statut de l'embryon ?

Existe-t-il des tentations eugéniques que nous voulons taire ?

La rapacité scientifique transforme-t-elle l'embryon en matériau, objet de droit ?

Existe-t-il un risque de banalisation du don de l'embryon ?

Enfin, quelles sont les conséquences dans le temps de l'anonymat du don de sperme ?

D'abord, avons-nous peur de réveiller le débat sur l'avortement ? La question doit être clairement posée ici puisque ce fut, à voix feutrée, l'explication donnée aux projets de loi bio-éthiques français sur le non-statut de l'embryon. Cette frilosité législative repose sur des raisonnements erronés qu'il convient de dénoncer tout de suite.

Le premier, que l'on rencontre très souvent, est celui qui est opportunément repris par certains scientifiques. On nous dit : comment pouvez-vous exiger une protection de l'embryon *in vitro*, alors que l'avortement existe ? Comment pouvez-vous soutenir que l'embryon *in vitro* ne doit pas être donné à la science, alors qu'une femme, pour autant que les conditions de la loi soient réunies, peut librement décider d'avorter ? Bref, on lie avortement et destin de l'embryon.

Ce raisonnement se déroule en trois temps. Il a été repris et développé par l'*American Medical Association* : premièrement, la femme peut avorter ; deuxièmement, si elle peut avorter, elle peut détruire l'embryon *in vitro* ; troisièmement, si elle peut le détruire, autant qu'elle le donne à la science.

Inversement, on soutient que, si la femme ne peut pas donner l'embryon à la science, elle ne peut pas le détruire et que, si elle ne peut pas le détruire, logiquement elle ne peut pas avorter. La conclusion s'imposerait. Empêcher le don d'embryon à la science, c'est s'opposer à l'avortement.

Vous connaissez ma position sur l'avortement. Je pense que la loi Veil a ouvert une brèche qui a permis toutes les dérives que nous constatons aujourd'hui. Je pense également que cette loi sur l'avortement est la source de nos maux et que, malheureusement, la citation de Jacques Testart indiquant que « toute société qui ne respecte pas l'œuf ou le cadavre va vers la barbarie » a une valeur prophétique. L'avortement est toujours un échec, d'abord pour l'enfant naturellement, pour la mère bien sûr, mais aussi pour la société qui n'a pas su répondre aux detresses qui en sont la cause. Mais le problème de ce soir n'est pas là.

Par crainte de réveiller ce débat douloureux, la majorité d'entre nous a préféré retarder ce débat de fond. Je dis bien retarder, car il est certain que ce débat reviendra, que nous ne pourrions y échapper ! Les faits, la réalité rattrapent toujours nos chimères et, un jour, le débat sur la dignité de la personne humaine nous rattrapera malgré nos esquives.

Je le répète : les textes fondamentaux que nous examinons aujourd'hui ne devraient pas faire l'économie du débat sur le statut de l'embryon, d'autant qu'il n'est pas directement lié au débat sur l'avortement.

« L'argument selon lequel, parmi les partisans de la prudence législative, seuls les croyants seraient cohérents est ridicule. » C'est ce qu'affirme Mme Le Bos-Le Pourhiet, professeur à l'université de Caen, qui poursuit : « La loi de 1975 est apparue à beaucoup, croyants et non-croyants, comme un texte de nécessité mettant provisoirement en parenthèse un principe éthique. ... Nombreux sont également ceux qui ont eu la naïveté de croire que les dispositions de cette loi seraient effectivement appliquées, c'est-à-dire que les médecins, parquets et tribunaux contrôlèrent l'existence des conditions légales. Il suffit également de constater les contradictions de la loi de 1975 et de quelques décisions juridictionnelles françaises ou étrangères pour comprendre que l'existence d'un droit à l'avortement est loin d'être évidente pour tous ceux qui ont eu à prendre une position officielle et juridique sur la question. »

Cette remarque, fondée sur le constat objectif de l'application de la loi Veil, nous montre à quel point, même en cas de nécessité, la mise en œuvre de ce texte soulève des difficultés.

Les lois bioéthiques qui se taisent sur le statut de l'embryon passent à côté du sujet fondamental, je dirais même du seul sujet à traiter : celui de la dignité de la personne humaine.

Deux hypothèses peuvent être envisagées quant aux motivations qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1975. La première est qu'elle aurait été élaborée avec des arrière-pensées, qu'il s'agissait, en réalité, de s'abriter derrière la détresse des femmes et la nécessité de les laisser disposer librement de leur corps pour obtenir, sans le dire, du matériel humain à bon compte. Selon la seconde hypothèse, les motivations étaient sincères et il s'agissait bien d'aider seulement les femmes : en conséquence, il est clair qu'aucun lien ne peut être établi entre l'avortement et l'utilisation des embryons pour la science.

Je préfère, sans trop y croire, compte tenu des dérives constatées, me situer dans la deuxième hypothèse, celle des intentions sincères. Rappelons-nous ! La loi Veil, que je dénonce personnellement mais qui s'applique dans notre pays, dispose dans la première phrase de son article 1^{er} : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Nous devons donc réaffirmer clairement et solennellement que l'embryon est un être humain auquel doivent être reconnues toutes les prérogatives attachées aux êtres humains, le respect et la dignité, comme le fait la loi Veil, qui précise, dans la deuxième phrase du même article 1^{er} : « Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »

Autrement dit, d'une part, l'embryon ou le fœtus sont, aux termes de ces dispositions de 1975, des êtres humains dont le respect est garanti et, d'autre part, la mère ne peut les supprimer qu'en cas de détresse. Ainsi, le législateur de l'époque a créé un droit de nécessité légale qui est l'exception au principe. Il faut en déduire que l'avortement concerne uniquement une femme agressée par son enfant. Même si l'on pourrait discuter sur le thème de l'agression, juridiquement c'est uniquement quand elle est constatée que l'on peut justifier la suppression de l'embryon dans le ventre de la mère.

Certes, mes chers collègues, il est bien évident que le statut de l'embryon *in vitro* est tout différent. D'abord, cet embryon existe hors du corps maternel, de sorte qu'il ne peut pas l'agresser. Ensuite, ses auteurs ont un droit égal sur lui alors que, dans l'IVG, la décision est prise par la femme seule. Enfin, l'embryon *in vitro* existe à part entière comme tout être humain. Il en résulte que ce qui a été autorisé pour l'embryon *in utero* ne peut l'être pour l'embryon *in vitro* au regard de l'IVG. Puisqu'il n'existe pas de nécessité commandant sa destruction, la loi Veil ne lui est pas applicable.

Corrélativement, on ne saurait affirmer que le statut de l'embryon *in vitro* peut avoir un quelconque effet sur l'avortement, ni que l'IVG peut avoir une quelconque incidence sur le statut de l'embryon *in vitro*. Ils n'ont rien à voir. Il faut dénoncer énergiquement et montrer du doigt ceux qui font l'amalgame. J'insiste beaucoup sur ce point parce que la question du statut de l'embryon déjasse, et de beaucoup, le problème de l'avortement.

L'avortement est un acte grave, très grave, que je ne cautionne pas, même si toute femme en détresse ou qui a avorté peut trouver auprès de moi toute l'aide que je suis en mesure de lui apporter. En tout état de cause, c'est un acte individuel qui est presque de nature de droit privé. En revanche, le fait de ne pas donner un statut à l'embryon *in vitro* est un acte social, qui entérine, au niveau de la société, la non-dignité de la personne humaine et le refus de lui accorder le respect qui lui est dû.

C'est pourquoi il ne nous est pas possible, au risque fallacieux de réveiller le débat douloureux sur l'avortement, de passer à côté d'un problème aussi fondamental pour la France, pays des droits de l'homme.

Je me permets également d'appeler votre attention sur la position prise par notre commission spéciale qui, bien qu'ayant été silencieuse sur le statut de l'embryon, propose cependant au projet de loi n° 2599 relatif au corps humain un article additionnel indiquant : « La loi assure la conciliation du principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie avec les exigences légitimes du progrès. » Ce ne sont plus les droits inaliénables et sacrés de l'être humain consacrés dans le préambule de notre Constitution de 1946 qui orientent et guident la recherche scientifique ; c'est, au contraire, la science qui dicte ses exigences, qualifiées, par avance et sans réserve, de « légitimes ».

Dois-je vous indiquer que même l'exposé sommaire des motifs se borne à affirmer que cet amendement se justifie par son texte même !

Comment peut-on envisager ce statut de l'embryon ? Trois concepts ont été inventés : la personne humaine potentielle, le préembryon, le projet parental.

C'est le Comité national d'éthique qui, dans son avis de 1984, approfondi dans celui de 1986, a inventé le concept de personne humaine potentielle. Cette notion, scabreuse, vraie chimère au sens biologique du terme, ce mot cachemir, selon la formule du philosophe Paul Ricœur, est issu du croisement entre l'idée scientifique de potentialité, qui désigne le déploiement progressif d'une force, et l'idée philosophique de puissance, qu'Aristote opposait à l'acte.

Or une personne ne saurait être potentielle car, s'il y avait des personnes potentielles, il y aurait des personnes qui seraient moins personnes que d'autres, ou plus personnes que d'autres. En vérité, sous un aspect confortable pour notre raison, cette idée de la potentialité de la personne humaine ne correspond à aucune réalité de l'homme. N'êtes-vous pas, messieurs les ministres, mes chers collègues, des hommes et des femmes en devenir, différents de ce que vous étiez il y a dix ans et de ce que vous serez dans quinze ? On est ou on n'est pas un être humain. L'idée de personne humaine potentielle permet simplement d'affirmer que l'embryon humain, personne potentielle, n'est pas encore tout à fait un être humain et d'en tirer des effets juridiques spécifiques relatifs à l'expérimentation ou au don.

M. Jean-Claude Bioulac, rapporteur. C'est du créationnisme !

Mme Christine Boutin. Peu importe, monsieur le rapporteur.

Pour bien vous faire comprendre l'absurdité de cette position, on pourrait énoncer que nous sommes tous des cadavres potentiels et conclure que nous devons être traités comme des cadavres. Hegel, indiquant ce type de paralogisme, disait déjà ironiquement : « Puisque la boîte crânienne détermine la capacité du cerveau et que le cerveau est le siège de la pensée, la pensée est un os. » Naturellement, tout cela est stupide.

M. Alain Devaquet. C'est Hegel qui a dit ça ?

Mme Christine Boutin. Oui ! c'est Hegel.

M. Jean-Marie Le Guen. François 1^{er} aussi a dit quelque chose à propos d'os !

Mme Christine Boutin. Certainement, mais je ne crois pas qu'il ait contesté la nature de la personne humaine, de l'embryon.

M. Jean-Marie Le Guen. Pourtant, cela avait un rapport avec la procréation ! (Sourires.)

Mme Christine Boutin. Le deuxième concept est celui du préembryon.

On a soutenu, et cette prétention a servi de fondement scientifique à la recherche sur l'embryon, qu'avant quatorze jours, moment auquel se forme la gouttière primitive, c'est-à-dire l'ébauche du cerveau, l'embryon n'était rien, ou plutôt qu'il était pré-potentielle. On en a déduit, à ce stade de non-être humain, qu'il était apparenté à une chose, d'où la conséquence que l'on pouvait en faire ce que l'on voulait, en particulier le donner à la recherche comme n'importe quel objet.

On ne peut pas non plus le traiter comme le résultat d'un « projet parental », comme un objet scientifique ou comme un cadeau. Pourtant, ce troisième concept est pris en compte dans l'avant-projet de loi Braibant. Cela signifie-t-il que la seule identité prise en considération soit celle des parents ? (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

Je m'aperçois que ces sujets, qui sont pourtant sérieux, déclenchent l'hilarité de certains de mes collègues...

Mme Denise Cacheux. « Un saint triste est un triste saint ». Ce n'est pas Hegel qui l'a dit, mais saint Augustin.

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas la prétention d'être une sainte !

M. le président. Mes chers collègues, nous ne sommes pas dans une discussion entre parlementaires. Mme Boutin s'exprime et, quelles que soient vos réactions, je vous prie de bien vouloir la laisser poursuivre. Elle a déjà prévu une longue intervention. Si vous l'interrompez - c'est de La Palice plutôt que de Hegel - cela durera encore plus longtemps.

Mme Denise Cacheux. J'ai été interpellée, monsieur le président, je réponds !

Mme Christine Boutin. Revenons à notre sujet.

Le concept de projet parental signifie-t-il que la seule identité prise en considération soit celle des parents ? En effet, dans cette perspective, on peut penser sérieusement que l'embryon n'est plus envisagé du point de vue de son identité propre, mais que c'est lui qui sert à former l'identité des parents. Cela explique clairement que l'embryon n'a plus de statut juridique, puisqu'il est à la merci de ses auteurs qui peuvent indifféremment le détruire, le conserver ou le donner. Il est en quelque sorte une page blanche sur laquelle viendrait s'inscrire l'écriture d'un projet. Que les auteurs en jugent l'écriture mal formée ou qu'ils lui préfèrent une autre écriture et il leur sera permis de l'effacer.

Le silence, en fait, qui est votre choix, le silence qui a voulu éviter un débat, doit être dénoncé. Soyons attentifs. Le silence, le non-dit dans le domaine de la vie ne laissent pas planer un flou confortable qui évite des positions délicates. Non, dans le domaine de la vie, du commencement de la vie, de la bioéthique, le fait de se taire est, en soi, une prise de position.

M. Alain Griotteray. Oui !

Mme Christine Boutin. Il faut le dire clairement : autant les problèmes théoriques posés par le statut de l'embryon sont complexes, autant l'alternative proposée à son égard est simple.

Mme Dominique Robert. Simpliste !

Mme Christine Boutin. On le traite comme une chose ou non.

Avec les textes qui sont présentés, on a tranché : le silence, l'abstention de position montre que l'on a opté pour que l'embryon soit traité comme une chose disponible, sans dignité, non digne de respect.

Vous pensez que cela est excessif ? Pourtant, il faut bien le reconnaître, si l'on se contente de prendre en compte le fait que l'embryon provient d'êtres humains et qu'il tend à se développer en être humain, ce qui est le sens de nos textes bioéthiques, nous acceptons que l'embryon soit traité comme une chose.

Je vous rappelle cependant qu'il existait une autre voie.

La loi allemande relative à la protection de l'embryon et votée en 1990 ne s'embarrasse pas de considérations philosophiques ou autres, mais elle affirme qu'il y a embryon dès la fusion des noyaux cellulaires ou dès que l'on est en présence d'une cellule totipotente susceptible de se développer en individu. Cela n'a pas du tout remis en cause la loi sur l'avortement en Allemagne !

Pourquoi la France est-elle si frileuse sur cette question fondamentale ? Aurait-elle peur d'aborder les problèmes en profondeur ? Les Allemands savent-ils mieux que nous ce que signifie l'atteinte à la dignité de la personne humaine ? Il est vrai que leur histoire récente est là pour le leur rappeler !

M. Alain Griotteray. Sûrement !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Quel modèle !

Mme Christine Boutin. Monsieur Bioulac, les Allemands nous servent beaucoup trop souvent de modèle, je suis bien d'accord avec vous. Cependant, s'il est un domaine dans lequel ils peuvent l'être, c'est bien celui-là !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

Mme Christine Boutin. Nous sommes beaucoup trop « suivistes » par rapport aux Allemands. Pour une fois qu'ils font quelque chose d'intelligent, j'aimerais bien que la France suive un peu leur exemple.

M. Jean-Marie Le Guen. Il fallait le dire en 1939 !

Mme Christine Boutin. C'est pourquoi il faut réaffirmer sans ambages que l'embryon humain, *in utero* ou *in vitro*, est un être humain et en tirer toutes les conséquences juridiques.

Si l'on est en présence d'un être humain, il faut le traiter comme un être humain, et non comme une personne potentielle, non comme un préembryon, non comme le résultat d'un projet parental, non plus par le silence.

Toutes ces orientations ont permis de le « chosifier » et de faire en sorte que l'homme puisse le considérer comme objet d'expérimentation.

A ce propos, monsieur le ministre, je vois près de vous le professeur Frydman. Pouvez-vous lui demander de nous faire savoir pourquoi il désire la création d'une banque d'embryons pour la recherche et nous préciser quelles recherches il entend poursuivre ?

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est dans la loi, madame !

Mme Christine Boutin. Non, la loi ne prévoit pas la création d'une banque d'embryons pour la recherche.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Il est prévu que chaque projet sera soumis à la commission nationale et que l'on décidera pour chacun d'eux. Pardonnez-moi de vous le rappeler.

Mme Dominique Robert. Elle a la mémoire courte !

Mme Christine Boutin. Non, je n'ai pas la mémoire courte du tout, madame.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Pardonnez-moi de vous avoir interrompu. Vous avez posé une question ; je vous ai répondu.

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas obtenu de réponse sur la nature des recherches que les scientifiques souhaitent poursuivre sur les embryons.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Cela est interdit par la loi !

Mme Christine Boutin. Il me semble absolument nécessaire de préciser, dans le nouvel article 17 du code civil relatif au corps humain et à son respect, que la loi garantit le respect de l'être humain dès la première étape de sa conception, sous réserve des dispositions de la loi Veil, en attendant que cette loi tombe en désuétude.

Pouvons-nous penser, par ailleurs, qu'il existe des tentatives eugéniques ? L'eugénisme est à notre porte. Non pas l'eugénisme autoritaire, totalitaire, sanglant du nazisme, mais un eugénisme libéral, fondé sur le respect de la liberté individuelle. C'est là où réside le véritable danger.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, on constate une complicité objective entre le désir des parents, la connaissance scientifique et une politique d'hygiène sociale, complicité qui rend les débats très difficiles.

Je pense qu'il faut voir plus loin, prendre de la hauteur et considérer le destin de l'espèce humaine. L'espèce humaine naît dans l'œuf, et l'eugénisme est dans l'œuf. C'est, en effet, en agissant *in ovo* que se mettra en place une sélection. C'est par le tri génétique que nous risquons d'aller à la catastrophe. Or, comme toutes les grandes catastrophes, celle qui nous menace se fera silencieusement et pour les meilleures raisons du monde. On sera tenté de supprimer des embryons *in vitro* vraiment défectueux, ceux qui ne méritent réellement pas de vivre, et puis, au fil des découvertes, car le projet de décryptage du génome humain avance à grand pas, on aura les moyens de détecter la schizophrénie, par exemple, ou la psychose et, de proche en proche, des prédispositions à l'alcoolisme, à la drogue, à l'homosexualité, à la timidité, à l'audace, etc.

En la matière, mythe et connaissance se conjuguent. Il serait naïf de croire que les scientifiques sont *a priori* toujours objectifs.

Mme Dominique Robert. Vous l'êtes sans doute !

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas parce qu'ils travaillent à un objectif scientifique que leur rapport à cet objet est scientifique.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. On n'a jamais dit cela !

Mme Christine Boutin. Ils sont comme tout le monde. En eux coexistent du vrai et du faux, de l'illusion et de la connaissance.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est ce qu'on a dit !

Mme Christine Boutin. Si nous sommes d'accord, madame Roudy, tout est parfait !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Non, vous inversez tout !

Mme Christine Boutin. Les scientifiques sont, comme tout le monde, soumis à la mode, sensibles au pouvoir, capables de fraude et de grandeur. Donc, à tort ou à raison, on nous fera miroiter monts et merveilles. On nous dira que tel embryon risque fort, vers les cinquante-trois ans, de développer une maladie d'Alzheimer, que tel autre, à quarante-huit ans, risquera un cancer ou une maladie cardiovasculaire. De proche en proche, on mettra en place des standards de normalité, c'est-à-dire que l'on établira des normes de qualité de vie et, ainsi, l'espèce humaine entrera dans un cycle infernal, celui de la compétitivité : le meilleur enfant au moindre coût individuel et social.

Vous allez m'objecter que les projets de loi amendés par notre commission interdisent le choix du sexe ou tout autre manœuvre eugénique.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Eh bien oui !

Mme Christine Boutin. Voilà une belle naïveté, madame Roudy !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Allons bon ! (Sourires.)

Mme Christine Boutin. Sitôt que la loi permettra que soient fécondés plus d'ovules qu'il n'en sera effectivement réimplanté, des technobiologistes auront toute latitude pour faire des choix, que dis-je, ils en auront même le devoir ! Sur quels critères ? Quelles seront les demandes de leurs patients ? Irons-nous placer un gendarme - instruit dans je ne sais quelle école ! - ou un policier dans chaque centre de PMA,...

Mme Dominique Robert. C'est absurde !

Un député du groupe socialiste. C'est de la science-fiction !

Mme Christine Boutin. ... dans le dos de chaque technicien à l'œil rivé sur un microscope ? La loi aura beau dire, l'eugénisme, ou, en mineur, le tri du sexe se fera !

Imposera-t-on un contrôle statistique sur le nombre de garçons et de filles ? Comment éviterez-vous les passe-droits, les pots-de-vin ? Au nom de quoi interdirez-vous aux biotechniciens de choisir parmi les embryons disponibles ceux qui apparaissent exempts de tous maux, fussent-ils potentiels ? Je vous assure qu'il ne s'agit pas d'utopie ! Je vois que, d'une certaine façon, l'Occident entend conserver son avance technologique par une amélioration de la race blanche.

Le professeur Testart cite dans son article *L'eugénisme est dans l'œuf* des propos édifiants de grands biologistes. Ainsi Francis Crick, découvreur avec Watson de l'ADN, déclarait : « Aucun enfant nouveau-né ne devrait être reconnu humain avant d'avoir passé un certain nombre de tests, tests portant sur sa dotation génétique. S'il ne réussit pas ces tests, il perd son droit à la vie » Robert Edwards, auteur anglais du premier bébé - FIV - né par fécondation *in vitro*, indique : « Nous devons améliorer l'espèce humaine. » J'aurais ainsi des centaines de citations à vous donner.

M. Jean-Marie Le Guen. Jésus-Christ aussi l'a dit.

Mme Christine Boutin. Je ne suis pas Jésus-Christ, monsieur !

M. Jean-Marie Le Guen. Je ne parlais pas de vous !

Mme Dominique Robert. Il aimait plus les hommes que vous !

M. le président. Du calme, s'il vous plaît, mes chers collègues !

Mme Christine Boutin. Je vous remercie, monsieur le président.

Mais la volonté est claire : amélioration par choix, par sélection de l'espèce humaine. Vous ne pouvez pas nier que ces citations que je viens de faire en sont la preuve. Aussi, devant un tel danger, je crois qu'il faut interdire tout diagnostic pré-implantatoire.

Mme Dominique Robert. Vous êtes une obscurantiste !

Mme Christine Boutin. Non, je ne suis pas une obscurantiste, madame ! C'est tellement facile ! Dès que l'on essaie d'être prudent, on est classé intégriste, conservateur ou obscurantiste. Je ne l'accepte pas !

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Alain Calmat. C'est un fait !

M. le président. Si vous pouviez, madame, éviter de répondre à chaque interruption, ce serait plus simple.

M. Alain Griotteray. Ce n'est pas elle qui interrompt !

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire certaines choses !

M. le président. Votre texte est suffisamment dense, ne l'interrompez pas si vous voulez que tout le monde puisse suivre.

Mme Christine Boutin. Je ne peux pas accepter d'être traitée d'obscurantiste, monsieur le président !

M. le président. Certes, mais chacun pense ce qu'il veut !

M. Jean-Marie Le Guen. Et peut le dire !

M. Alain Griotteray. On peut le penser et ne pas le dire ! Je pense ce que je veux, je ne dis rien !

M. le président. Mais, monsieur Griotteray, c'est votre droit !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous pensez comment ?

M. Alain Griotteray. Cela ne vous regarde pas puisque je n'ai pas la parole ! Si on me la donne, je la prendrai !

M. Jean-Marie Le Guen. On peut parler ! On est à l'Assemblée nationale !

M. le président. Chers collègues, je vous en prie !

Poursuivez, madame Boutin.

Mme Christine Boutin. En tout état de cause, pour empêcher toute dérive, il conviendrait que la science progresse pour qu'elle apprenne à ne recueillir qu'un seul ovule par stimulation ovarienne afin de ne produire qu'un seul embryon avant implantation dans l'utérus. Il est certain que cette technique maîtrisée, les risques de choix, de sélection, sont considérablement diminués, surtout si le diagnostic pré-implantatoire est interdit.

C'est également dans cet esprit que je vous proposerais de supprimer le deuxième membre de la phrase de l'article 671-2 du code de la santé publique qui prévoit que la PMA a aussi pour objet « d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie grave et incurable », et d'interdire tout diagnostic pré-implantatoire.

Troisième question : la rapacité scientifique transforme-t-elle l'embryon en objet ?

En effet, l'embryon court encore un autre danger : constituer un objet scientifique. Vous n'ignorez pas que deux législations européennes ont permis l'expérimentation sur l'embryon jusqu'à quatorze jours, celle de la Grande-Bretagne et celle de l'Espagne, alors que la législation allemande l'a interdite.

Le raisonnement tenu par les Anglais et les Espagnols est fort simple : avant quatorze jours, l'embryon humain est un non-être.

Le fameux rapport Warnock de 1984 avait proposé deux types d'arguments pour fonder l'utilisation par la science des embryons. Premier argument, qui est utilitariste : l'embryon ne ressentant aucune douleur, le traitement qu'il subirait n'aurait aucune importance. Deuxième argument, de nature scientifique : avant quatorze jours, non seulement la gouttière primitive n'est pas ébauchée, mais l'embryon ne s'est pas encore implanté ; il erre, il vague ou il divague. Donc c'est un non-être. Donc c'est une chose.

Ainsi, la loi anglaise permet-elle non seulement d'utiliser les embryons à des fins de recherche, mais encore - et c'est vraiment le comble - de créer des embryons pour la recherche. C'est ce que prévoit expressément notre loi dans son article 3 : « Une autorisation peut permettre la création d'embryons *in vitro*, la conservation et l'utilisation de ces embryons dans le cadre d'un projet de recherche spécifié dans l'autorisation. »

Quant à la loi allemande du 13 décembre 1990, elle interdit purement et simplement toute utilisation d'embryon pour la recherche. Elle dispose en effet : « Quiconque aura altéré un embryon humain conçu de façon extracorporelle ou prélevé sur une femme avant la période de nidation dans l'utérus ou l'aura cédé, acquis ou utilisé à des fins autres que visant la préservation sera puni... ».

Aux Etats-Unis, lors d'un séjour d'études que j'ai effectué au mois de juillet dernier, j'ai eu l'occasion de rencontrer le professeur Kaplan, de l'université de Minneapolis, dans le Minnesota, très proche de Clinton et spécialiste américain de la bioéthique. Il m'a bien indiqué que le problème qui se pose actuellement aux Etats-Unis est le suivant : par la technique des PMA, on encourage et on rémunère des femmes pour qu'elles acceptent de se faire féconder, de mener leur grossesse pendant quelques mois et d'avorter afin de pouvoir faire des expérimentations sur les fameux tissus.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Qui fait cela ?

Mme Christine Boutin. Madame Roudy, je vous donnerai tous les documents si vous les voulez.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. En France ?

Mme Christine Boutin. Non, je vous parle des Etats-Unis.

M. Jean-Marie Le Guen. C'est illégal !

Mme Christine Boutin. J'essaie d'aider votre réflexion.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Vous nous faites peur !

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas l'intention de vous faire peur ! Je vous soumetts certains éléments de réflexion pour que nous légiférions en toute connaissance de cause face aux risques de dérive qui sont à nos portes, c'est tout. Chacun fera ce qu'il voudra.

M. Jean-Marie Le Guen. Mais la loi prévoit la condamnation de ce type de choses.

Mme Christine Boutin. Bien sûr !

M. Jean-Marie Le Guen. Donc, vous allez la voter !

Mme Christine Boutin. Nous verrons ! Si vous acceptez de reconnaître que l'embryon est une personne humaine, oui monsieur !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Voilà !

M. Jean-Marie Le Guen. Revenez à votre sujet !

Mme Christine Boutin. Je reviens à mon sujet !

M. le président. C'est une excellente idée !

Mme Christine Boutin. Merci de votre bon point, monsieur le président !

Vous me dites : « C'est à l'étranger ! » Mais regardons ce qui se passe en France.

Mais si l'on se réfère aux différents avis du Comité national consultatif d'éthique, on voit que sa position a évolué.

En 1984, le Comité se bornait à dire que « l'embryon ou le fœtus vivant ne peut être, en aucun cas, l'objet d'expérimentations *in utero*... ».

M. Bernard Bioulac, rapporteur. *In utero* !

Mme Christine Boutin. ... que le maintien artificiel de la vie de l'embryon et du fœtus en vue de la recherche est interdit, que l'utilisation commerciale ou industrielle d'embryons ou de fœtus humains est interdite ». C'est en 1984.

Un an et demi plus tard, dans son avis du 15 décembre 1986...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. J'y étais !

Mme Christine Boutin. Donc je ne vous apprends rien. Vous connaissez l'évolution, mais peut-être que tous nos collègues ne la connaissent pas.

En 1986, donc, un an et demi plus tard, le Comité, qui interdisait ces recherches, recommandait de « ne pas procéder, même avec le consentement des géniteurs, à des fécondations en vue de la recherche » et précisait que « toute

fécondation ou intervention médicale ou scientifique sur l'embryon humain doivent exclure toute commercialisation », ce qui montrait déjà une évolution et admettait implicitement l'expérimentation sur l'embryon.

Enfin, en 1989 - je ne sais pas si vous y étiez encore, monsieur Bioulac -, ...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Oui !

Mme Christine Boutin. ... le Comité sautait le pas dans son avis en admettant le don de l'embryon pour la recherche en ces termes : « Le don d'embryon est un acte volontaire soumis au consentement écrit de ses auteurs. Ceux-ci doivent avoir été informés de toutes les éventualités concernant les embryons sommatéraux dont ils sont auteurs, don à un couple stérile, don à la recherche » - c'est dit - « et destruction ». Nous y sommes ! Vous me dites que je vous fais peur, que c'est à l'étranger. Or, chez nous, des positions ont évolué mais pas dans le sens du respect de la personne humaine.

Quant au texte que nous allons étudier, amendé par notre commission spéciale, il prévoit dans un article additionnel du code de la santé publique 671-2 après que : « A titre exceptionnel » - et nous savons tous ce que vaut l'exception - « peuvent être autorisés après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, des projets de recherche médicale auxquels sont destinés des embryons conservés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La boucle est maintenant bouclée : si nous votons ces textes, nous consacrons la matérialisation de l'embryon, nous ramenons le petit d'homme, c'est-à-dire cet amas de cellules que nous avons tous été, à un objet d'expérimentation.

C'est pourquoi il me semble indispensable, essentiel que l'expérimentation sur l'embryon humain soit proscrite, sinon cela reviendrait à le considérer comme un non-humain, ce qui est grotesque car cela voudrait dire que l'humain peut naître alors du non-humain. On risquerait ainsi de s'accoutumer à l'idée que l'humain, lui-même, n'est rien d'autre qu'un assemblage biologique.

Enfin, on ne peut s'empêcher de penser que les recherches sur l'embryon ne pourront aller que vers un tri des meilleurs et que nous installons, sans le dire, des choix eugéniques.

Quatrième question : le don d'embryon à autrui devient-il un acte banal ?

Ce don est en effet prévu à l'article 9 du projet n° 2600 qui introduit l'article 672-6 dans le code de la santé publique. Il est interdit par la loi allemande de 1990.

Le don d'embryon, malgré l'altruisme dont on le pare, est une mauvaise solution. Tout d'abord parce que, si l'embryon est un être humain, il n'est pas possible de le donner : on ne donne pas un enfant comme on donne un cadeau. Il est déjà difficile d'admettre le don de sperme, car les gamètes sont les vecteurs de l'identité d'un nouvel être humain, mais il devient inadmissible de réduire l'embryon au rang de simple matériel génétique. En outre, le Comité national d'éthique faisait remarquer dans un avis du 18 juillet 1989 que la réification de l'embryon qui résulterait du don...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Réification ?

Mme Christine Boutin. Ce sont les termes du Comité national consultatif d'éthique, madame Roudy !

... « transgresse l'exigence fondamentale du respect de la dignité humaine ».

C'est ainsi que le comité met en cause le principe même d'interventions délibérées destinées à provoquer la fécondation pour conserver des embryons dans des « banques », en gérer le « stock » et les répartir éventuellement selon les demandes des couples inféconds.

Si, en dépit de tout cela, vous vous déclariez favorables au don d'embryon, il faudrait alors envisager une solution de moindre mal : l'embryon serait « abandonné » par ses auteurs et « adopté » par le couple receveur. Au moins lui aurions-nous conservé le statut d'être humain !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est Ignace de Loyola !

Mme Christine Boutin. C'est un beau modèle !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ce n'est pas méchant !

Mme Christine Boutin. Je ne l'ai pas pris comme tel, mais je vous fais remarquer, monsieur Bioulac, que vous essayez tous de m'enlever...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Marie Le Guen. Mais non !

M. Alain Griotteray. Vous avez raison, madame. Ne vous laissez pas enfermer !

Mme Christine Boutin. ... alors que j'essaie de défendre les droits de l'homme, les droits de la personne humaine !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Les droits d'un œuf !

Mme Christine Boutin. J'en ai assez que vous essayiez tous de m'enfermer comme cela !

M. Jean-Marie Guen. Paranoïa !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Mme Christine Boutin. Non, ce n'est pas de la paranoïa ! J'aurai tout entendu ce soir ! Vous pourriez au moins avoir le respect de ma solitude !

M. Jacques Toubon. Du respect, tout court !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Vous êtes héroïque !

Mme Christine Boutin. Je ne suis pas héroïque, mais je vous demande d'avoir tout de même un peu de respect pour ce que je dis !

M. Alain Griotteray. C'est très intéressant !

Mme Christine Boutin. Pour en terminer avec cette question sur l'embryon, je ferai une observation plus générale à propos des procréations médicalement assistées.

On assiste aujourd'hui à une véritable surenchère de la PMA, pour toutes les raisons que j'ai déjà exposées. Conçue à l'origine comme une thérapeutique à la stérilité, elle tend à devenir un mode quasi naturel de procréation.

Les PMA posent de nombreux problèmes et l'on peut noter avec satisfaction l'amendement déposé par Mme Roudy, qui dispose que le médecin, dès qu'il est sollicité en vue d'un acte de procréation médicalement assistée, doit avoir un entretien particulier avec les deux membres du couple pour évoquer tous les problèmes posés par la technique et leur expliquer le parcours du combattant, les risques d'échec qui les attendent.

Il est vrai que la PMA n'est pas une panacée et qu'elle ne devrait être qu'une technique exceptionnelle - j'ai particulièrement apprécié les propos de M. Kouchner sur ce sujet. La PMA est douloureuse physiquement et psychologiquement ; elle coûte cher au budget social de la nation.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Oui !

Mme Christine Boutin. Enfin, son taux de réussite reste faible depuis quinze ans.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Tout à fait !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est vrai !

Mme Christine Boutin. La PMA, d'une façon générale, a pris une telle ampleur qu'elle a débordé son objectif original. Elle est devenue le creuset de tous les dangers. Aussi proposerai-je de la réglementer le plus rigoureusement possible, de faire en sorte qu'elle demeure exceptionnelle, que la création d'embryons surnuméraires soit impossible et qu'il soit interdit pour un même couple de créer un embryon *in vitro* avant qu'il ait eu lieu, chez la mère, la réimplantation du premier embryon créé.

Il faut absolument corriger tous les errements qui sont en train de se produire. Il faut se reprendre, ne pas céder aux engouements scientifiques, ne pas céder à une liberté débridée, mais avancer avec la plus grande prudence. Je dirai que plus on s'éloigne du processus naturel de la procréation, plus on entre dans une ère d'artifices et plus on se déshumanise. Aujourd'hui, l'embryon, demain, la personne humaine !

Si nous sommes saisis aujourd'hui de ce dossier, c'est parce que les techniques ont permis la réalisation de ces embryons surnuméraires. Tout le monde nous demande de légiférer parce que plus personne ne contrôle ces techniques. Je dis qu'il faut que la science progresse pour que nous évitions d'être confrontés à des situations et à des questions qui ne suscitent que de mauvaises réponses.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous sommes d'accord !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Tout à fait !

M. Jean-Marie Le Guen. Bravo !

Mme Christine Boutin. La dernière question sur le non-statut de l'embryon - je serai sur ce point encore plus minoritaire - est relative à l'anonymat du don de sperme : pouvons-nous vraiment penser que l'anonymat du don de sperme est sans conséquences ?

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Les Suédois en sont revenus !

Mme Christine Boutin. Tout à fait !

L'article 24 du code civil proposé par le projet dispose : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang, d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. »

Cette disposition est réitérée en ce qui concerne les dons de gamètes dans les articles L. 666-5 et L. 672-1 du code de la santé publique tel que le propose le projet de loi n° 2600.

Ces projets de loi veulent donc interdire à l'enfant né d'une insémination avec donneur l'accès à l'identité de son père génétique, au motif premièrement, que l'on considère le donneur comme quelqu'un qui se comporte de manière altruiste, mais n'ayant aucun désir d'établir des liens juridiques avec l'enfant ; deuxièmement, que les parents juridiques ont le souci de conserver le secret vis-à-vis de tous, y compris de l'enfant, sur les conditions de la procréation ; enfin, que l'on craint de voir diminuer le nombre de donneurs de sperme potentiels.

À propos de la filiation - premier argument - une distinction s'impose entre le fait de révéler à l'enfant son origine génétique, c'est-à-dire l'identité du donneur, et celui d'en tirer des conséquences juridiques. En réalité, la levée de l'anonymat, que je pense préférable, ne provoque aucun conflit de droit du donneur. En permettant la révélation de son identité, il ne s'agit nullement de remettre en cause le lien de filiation à l'endroit du couple stérile, mais de reconnaître que la satisfaction du besoin que ressent parfois l'enfant d'éclaircir l'identité de ses géniteurs prime sur les intérêts des autres personnes concernées. C'est bien dans cette voie que s'engagent les pays favorables à la possibilité d'identification du géniteur et c'est bien aussi la direction de la réflexion qui m'anime.

À propos du secret - deuxième argument - il va à l'encontre de tous les conseils donnés par les psychiatres. On connaît parfaitement l'expérience clinique et les études menées dans un domaine parallèle, celui des enfants adoptés, qui montrent que le secret de l'origine exerce très souvent un effet pathogène sur l'enfant.

Il est intéressant de rappeler un problème que connaît actuellement l'adoption plénière : étant donné que la loi ne permet pas à l'adopté, même majeur, d'avoir accès aux informations concernant ses parents d'origine, les adoptés se sont constitués depuis peu en association et réclament la levée du secret de leur naissance.

Nous avons choisi, vous avez choisi - vous nous l'avez dit, monsieur le ministre - de privilégier la philosophie de l'accouchement sous X. Si nous entrons dans cette logique, nous allons au devant de problèmes très graves. La réalité humaine nous le prouve aujourd'hui.

M. Jean-Marie Le Guen. L'accouchement sous X a évité les avortements pendant des siècles ! On pourrait au moins tomber d'accord sur ce point !

Me permettez-vous de vous interrompre, madame Boutin ?

Mme Christine Boutin. Je vous en prie, cela me permettra de reprendre mon souffle !

M. le président. La parole est donc à M. Le Guen, avec l'autorisation de Mme Boutin.

M. Jean-Marie Le Guen. Madame, l'accouchement sous X permet justement de lutter contre ce que vous condamnez par ailleurs, à savoir l'avortement. Cette possibilité offerte par le droit français a été très importante.

Mme Christine Boutin. Mais l'accouchement sous X existait avant la loi sur l'avortement !

M. Jean-Marie Le Guen. Mais oui ! C'est ce que j'essayais de vous dire.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il a réduit le nombre des avortements !

Mme Christine Boutin. Je ne comprends pas votre réaction, monsieur Le Guen ; au demeurant, je ne veux pas entrer ce soir dans un débat sur l'avortement.

M. le président. Mes chers collègues, une fois encore, je vous prie de cesser ce genre d'échanges !

Nous sommes dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité. Pour la soutenir, Mme Boutin a souhaité disposer de deux heures. C'est un temps de parole tout à fait exceptionnel qui, compte tenu de la discussion générale, empêche un certain nombre de nos collègues de s'exprimer autant qu'ils le souhaiteraient. Il y a là, à mon sens, un véritable détournement de procédure mais qu'il ne m'appartient pas de juger, le règlement étant ainsi fait. En tout cas, cessons ces discussions particulières.

Mme Christine Boutin. Ah là là !...

M. Jean-Marie Le Guen. C'est grave !

Mme Christine Boutin. Qu'est-ce qui est grave ?

M. Alain Griotteray. Ils ne vous obéissent pas, monsieur le président !

M. le président. Poursuivez, madame Boutin.

Mme Christine Boutin. Sachez simplement que les enfants qui sont sous le statut de l'adoption plénière recherchent tous - ou quasiment tous - leurs origines biologiques. Ce que nous instituons ne satisfait absolument pas l'attente de chaque homme en quête de son origine.

Une troisième raison plaiderait en faveur de l'anonymat : c'est le risque de ne plus avoir de donneurs de sperme. Si un tel effet pouvait s'ensuivre, il ne s'agirait que d'un problème de deuxième ordre en comparaison des autres intérêts en jeu. De quoi s'agit-il, en effet ? Faire respecter la dignité de l'enfant ou assurer les pourcentages de succès d'une technique ? Nous pensons bien évidemment que c'est l'intérêt du plus faible, du « sans voix », de l'homme ou de la femme de demain qui doit être retenu.

Mais, au-delà des motifs d'ordre éthique et psychologique en faveur de la levée de l'anonymat, il y en a un qui concerne notre droit positif et dont il n'est pas souvent fait mention. Les auteurs des projets font même semblant de le méconnaître. La France vient de ratifier la convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989. Cette convention, qui vise à attirer l'attention des Etats sur leur obligation de garantir à l'enfant le respect de sa spécificité au sein de la société dispose, dans son article 7, que « l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Monsieur le ministre, comment comptez-vous rendre cohérents vos projets qui érigent l'anonymat du donneur comme principe fondamental avec cette convention internationale ?

En droit comparé, les exemples des législations plus soucieuses de l'intérêt de l'enfant que nos projets ne manquent pas. Il est connu que la Suède est revenue sur ses premières orientations et qu'elle est le pays pionnier en la matière puisqu'elle reconnaît à l'enfant le droit d'avoir accès à l'identité de son père biologique. D'autres Etats l'ont suivie dans cette voie. La commission Waller, en Australie, soulignait dès 1983 que « le législateur a vite fait d'effacer le lien légal entre parent génétique et enfant, mais il ne peut ignorer le droit moral de l'enfant à connaître son origine génétique ».

En Allemagne, l'opinion est très majoritairement pour la levée de l'anonymat. Les arguments invoqués sont d'ordre constitutionnel. C'est au « principe du respect de la dignité de la personne », consacré par l'article 1^{er} de la loi fondamentale, qui porterait atteinte à l'anonymat du donneur dont on soutient qu'il retire à l'enfant, de manière délibérée, la possibilité de connaître ses origines et le prive ainsi d'un savoir qui, en grande partie, différencie la personne de l'animal. La dignité du donneur exige par ailleurs que celui-ci ne soit pas traité comme un instrument, un simple fournisseur de matière première, un étalon réduit à un rôle exclusivement biologique.

Quoi qu'il en soit, dans un système encore en pleine mutation, vouloir protéger l'anonymat du donneur au moyen d'un instrument aussi rigide et impératif que la loi nous semble aller à contre-courant de l'évolution, qui place de plus en plus l'enfant, et non l'adulte, au centre des préoccupations législatives. Il nous paraît donc inopportun de verrouiller prématurément une question sur laquelle les opinions pourraient bien être appelées à évoluer dans les années à venir.

Vous me dites que la loi sera revue dans cinq ans. Fort bien ! Mais nous aurons laissé faire. Et quelles seront les conséquences pour les enfants nés au cours de ces cinq années ? Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que 700 000 enfants naissent chaque année de ces fécondations artificielles. Calculez le nombre d'enfants qui seront concernés par les risques psychologiques auxquels je faisais allusion.

On peut me dire qu'aucun d'entre nous n'est sûr de ses origines et que les analyses aujourd'hui possibles nous montreraient à quel point nos grand-mères ont été volages. Sans doute y a-t-il là une part de vrai, mais je vous pose ces questions : aimeriez-vous vraiment aujourd'hui, mes chers collègues, que l'on vous révèle les adultères de vos familles ? Pensez-vous que nous pouvons aujourd'hui, par la légalisation de l'anonymat du don de sperme, institutionnaliser l'orphelinat légal ?

Pour ma part, je vous le dis très clairement je ne participerai pas à la mise en place de ce mensonge institutionnel.

Je vous le répète, l'intérêt du donneur et celui de l'enfant sont ici en contradiction. Tout enfant a le droit de connaître son origine. Or la règle de l'anonymat crée une inégalité de droit entre ceux qui pourront et ceux qui ne pourront pas entamer une recherche sur leur filiation, entre ceux qui seront nés par des voies naturelles et ceux qui seront nés par PMA. Elle est également de nature à entraîner de graves perturbations psychiques quand on sait l'importance que la psychiatrie et la psychanalyse contemporaines accordent à la « forclusion du nom du père » dans la genèse des maladies mentales et des névroses. Là encore, il serait prudent de suivre l'exemple de plusieurs pays d'Europe du Nord qui admettent la possibilité, dans certains cas, de lever l'anonymat. L'enfant devrait donc pouvoir, à sa majorité, quand son intérêt personnel est en jeu, demander à savoir ce qu'il en est de sa filiation biologique, sans que cela puisse remettre en cause la légitimité de sa filiation sociale, et sans que ses parents légaux en soient systématiquement informés.

Il est certain, comme l'écrit Catherine Labrusse-Riou, que « l'éviction de la sexualité et l'anonymat conduisent à une série de contradictions dans le droit de la filiation et à une destructuration du lien de parenté ». Ce n'est pas rien !

Pour bien vous faire prendre la mesure de cette notion, je vous citerai enfin la réflexion de Monette Waquin, médecin psychanalyste, qui estime pour sa part que si nous consacrons cette notion d'anonymat, ce n'est pas en définitive à notre façon de nous reproduire que la société toucherait, mais à notre façon de penser.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Vous citez l'opinion d'un groupe restreint de psychanalystes !

Mme Christine Boutin. Certes, mais parfois, la minorité peut avoir raison !

M. Alain Griotteray. C'est fréquent !

Mme Christine Boutin. J'en viens au deuxième point de mon exposé, à savoir le corps humain.

Etablir dans le code civil un statut du corps humain et de l'identité génétique est une affaire grave et délicate. Le projet n° 2599 en traite avec une grande confusion et beaucoup de contradictions, entre l'exposé des motifs et les textes.

Certes, la personne humaine n'est pas menacée en tant que personne. Je veux dire par là que la biologie ne prétend pas restreindre sa liberté, même si elle a tendance à réduire cette liberté à des processus biologiques. Elle ne prétend pas non plus ouvertement lui fournir des règles de conduite. Ce que nous pourrions dire, c'est que la biologie, par la lumière qu'elle prétend apporter sur le comportement des individus, pourrait modifier la vision que nous avons de la personne humaine.

Si, comme le soutiennent déjà certains neurobiologistes, la morale, la conscience ne sont que des processus chimiques complexes - je pense au nouveau président du Comité d'éthique, M. Changeux ou à M. Edelman - ...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La conscience, pas la morale ! Vous n'avez pas le droit de dire ça ! Cela n'a jamais été dit par les scientifiques.

Mme Christine Boutin. Certes, monsieur Bioulac, mais la conscience, pour moi, est autre chose qu'un assemblage biologique !

... alors, on peut se demander si notre conception de nous-même, comme être autonome, moral et libre, n'en sera pas affectée. Cela mériterait de très longs débats dont je vous fais grâce.

Mais je voudrais mettre l'accent sur d'autres dangers plus immédiats, plus pressants, et dont les projets de loi portent la trace.

Pour être complète, je devrais mettre en rapport les projets avec la loi de décembre 1988 sur l'expérimentation sur l'homme qui montre déjà « la complicité qui s'est instaurée entre la recherche et l'industrie ». Comme l'indique Bernard Edelman dans le recueil Dalloz 1991, on pourrait dire d'un mot que nous sommes entrés dans une ère nouvelle, celle « d'un mode de production biologique marqué tout aussi bien par les biotechnologies que par leur protection par le système des brevets ». Dans ce nouveau contexte, la place de l'être humain est évidemment à définir.

Comment les projets de loi l'ont-ils définie ? Comment ont-ils conçu cette protection ? A mon sens, ils l'ont fait avec de bons sentiments, une mauvaise technique juridique et des solutions contradictoires.

Les bons sentiments, d'abord. Le dispositif des projets de loi s'organise autour de trois notions, toutes trois respectables : l'inviolabilité du corps humain, son indisponibilité et la gratuité des éléments et produits qui en sont tirés.

L'inviolabilité est une vieille histoire pour les juristes. Elle est tirée de l'adage *noli me tangere*, ne touche pas à moi, ne touche pas à mon corps. On en a tiré des conséquences complexes : la protection de la vie privée, par exemple, ou la protection de son image. C'est de la même logique que l'on a tiré la nécessité d'obtenir le consentement du sujet avant toute intervention médicale. De même, puisque le corps est inviolable, une atteinte qui lui serait portée doit être motivée par l'intérêt même du sujet.

On peut déduire de ce principe une autre conséquence majeure : le corps humain, dont la constitution interne ne peut être affectée, doit aussi s'entendre, biologiquement parlant, en termes de patrimoine génétique. Autrement dit, l'inviolabilité du corps humain doit s'étendre à l'inviolabilité de sa constitution biomoléculaire. Il est donc logique de prévoir qu'on ne peut porter atteinte au patrimoine génétique d'un individu sauf dans son intérêt propre, et cela recouvre l'hypothèse de la thérapie génique où l'on supprime, ou remplace, tel gène défectueux.

Il y a enfin le dernier maillon de la chaîne, le dernier problème. C'est celui où une modification du patrimoine génétique chez un individu ou chez un embryon pourrait être transmise à sa descendance pour autant qu'elle affecterait des cellules germinales. Par le biais des individus, si l'on généralisait l'opération, ce sont les générations futures qui risqueraient d'être modifiées.

C'est la raison pour laquelle il semble impossible d'autoriser la modification du patrimoine génétique qui affecterait les cellules germinales, si bonnes que soient les raisons d'y procéder.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale et M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est ce que fait la loi !

Mme Christine Boutin. Bien sûr ! Mais je rejoins parfois la loi ! Je l'ai d'ailleurs dit au début de mon propos, monsieur le rapporteur !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Très bien !

Mme Christine Boutin. A partir d'un concept juridique touchant à la protection de la vie privée, donc d'une liberté individuelle, nous sommes passés, par le biais de la technique, à un droit qui aura des conséquences sur l'ensemble de l'espèce humaine ! Il convient donc d'être prudent. La loi est prudente dans ce domaine.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ah ! Enfin !

Mme Christine Boutin. La notion d'indisponibilité fait appel à d'autres paramètres. On dit qu'un droit ou une chose sont indisponibles lorsqu'on ne peut en disposer, fût-ce même d'une manière bénévole. Ils sont, si l'on préfère, hors

du commerce juridique, de sorte qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une circulation, qu'elle soit marchande ou non. En ce sens, le droit moral reconnu à l'auteur - l'écrivain, l'artiste - est inaliénable. Un auteur ne peut, en aucun cas, céder ou donner son droit moral pour la bonne raison que cela reviendrait, dans la logique du système, à céder ou donner sa « personnalité » même.

Ainsi, on reconnaît le statut d'indisponibilité - en droit privé s'entend -, à des prérogatives reconnues au sujet, « pour » le sujet, qui sont constitutives de lui-même et qui auraient pour effet, s'il s'en dépossédait, de le dépouiller de sa dignité.

Dans un fameux arrêt rendu en matière de maternité de substitution, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que les conventions qui organisaient les maternités de substitution étaient nulles dès lors qu'elles portaient atteinte « aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes ». En d'autres termes, une femme ne saurait disposer, même gratuitement, ni de son utérus, ni de ses facultés gestatrices. Ce n'est pas parce que son corps lui « appartient » qu'elle peut le céder : sans quoi, au nom de cette appartenance, on ressusciterait l'esclavage. Ainsi, en droit français, l'indisponibilité est la marque même de ce qui constitue l'essence de la personne, et il est interdit de se dépouiller de son essence. Un être humain doit rester un être humain, même contre sa propre volonté.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Oui !

Mme Christine Boutin. Lorsqu'on affirme que le corps humain est indisponible, on signifie par là qu'on ne peut se « débarrasser » de son corps. On affirme, dans le même temps, que le corps et la personne ne font qu'un, que la personne sans son corps n'aurait plus d'existence. En bref, la personne doit être protégée dans son corps, car protéger l'un, c'est protéger l'autre.

Or les auteurs du projet ont renoncé, en réalité, au principe général de l'indisponibilité du corps. L'exposé des motifs rappelle l'unité fondamentale de la personne spirituelle et de la personne charnelle. Mais le texte, lui, nous propose la séparation et la libre disponibilité du corps comme objet de droit. En effet, si chacun a droit au respect de son corps, il peut le défendre, mais aussi en disposer.

Sur le plan social ou politique, ce type de disposition n'est pas de nature à maintenir la paix sociale. Le risque existe que se constitue une extrême diversité de pratiques, en fonction des opinions philosophiques, religieuses ou médicales de telle ou telle catégorie sociale. « Ces attitudes peuvent conduire - dit Catherine Labrusse-Riou - à un éclatement du corps social et à témoigner d'une incapacité de la loi à fonder ce lien social ».

En ce qui concerne la gratuité des produits et éléments du corps humain, on se trouve devant une situation assez paradoxale.

Si l'on se situe dans la logique de l'indisponibilité, il serait interdit de donner un organe, par exemple, car cela contreviendrait au principe. Mais il faut bien reconnaître que ce serait là une solution intenable.

Toutefois, prenons bien garde au vocabulaire et à notre propre sensibilité. On sait que la gratuité est l'un des maîtres mots de ces projets. Tout se passe comme si la gratuité était une excuse absolutoire de tous les errements possibles : puisque c'est gratuit, c'est que cela est juste ! Dès lors que l'argent est chassé, nous ne sommes plus dans une économie de marché et, par conséquent, nous sommes dans le juste et le bon.

M. Gilbert Millet. C'est quand même un aspect essentiel !

Mme Christine Boutin. C'est ainsi que le don de gamètes ou d'embryons est justifié dans nos textes parce qu'il s'agit précisément d'un don.

Cette idéologie de la gratuité est pernicieuse pour plusieurs raisons. Elle permet de tout justifier par une équivalence erronée avec le juste. Le juste n'est ni gratuit, ni onéreux, il ressortit à des principes humanitaires, qui n'ont pas grand chose à voir avec le marché.

Il faut savoir aussi que la gratuité n'exclut pas la notion de marché. Il peut y avoir un marché de l'adoption ou des organes, dès lors que s'établissent une offre et une demande.

Pour bien me faire comprendre, j'affirme que par ce principe de gratuité, nous sommes en train de faire sauter le verrou du principe de l'indisponibilité. Le raisonnement sous-jacent est simple, mais il est dangereux. Le voici : la personne est indisponible puisqu'elle est hors commerce ; or la gratuité extrait la personne du commerce ; donc la gratuité, qui permet de retirer la personne du commerce, la rend indisponible.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est un syllogisme !

Mme Christine Boutin. Alors, puisqu'il y a don, on peut en disposer.

On sait que tout ce qui est moral est gratuit, mais cela n'implique nullement que tout ce qui est gratuit soit moral ! Si l'altruisme implique la gratuité, il ne s'ensuit pas, comme on le laisse entendre, que la gratuité crée l'altruisme.

M. Gilbert Millet. L'argent n'est pas moral, madame Boutin ! Je peux vous le dire !

Mme Christine Boutin. Vous voyez bien que nous avons des points de convergence !

Par exemple, je n'ai pas le droit de vendre mon droit de vote. Aurais-je le droit de le céder si je prétends en faire don ? Certainement pas. La gratuité ne saurait rendre disponible ce qui ne l'est pas. On joue ici sur la confusion entre deux notions, le prix et la valeur. Le prix relève du commerce. Dans le commerce il existe des marchés à prix nul. Ce n'est pas pour autant que l'on accède à l'ordre de la valeur.

Dire que l'homme n'a pas de prix signifie non pas qu'il est gratuit, mais qu'il a une valeur infinie. Sophisme, contradiction interne, hypocrisie ! Le tout est emballé sous la noble étiquette de l'« éthique du don » et du principe de solidarité. Ce n'est plus une simple *captatio benevolentiae*, mais une escroquerie à l'éthique.

Entendons-nous bien : le problème majeur n'est pas ici la faute de raisonnement, mais la volonté qu'elle dissimule. On cherche évidemment le moyen de rendre disponible ce qui ne l'est pas. On prétend que « l'altruisme et la gratuité sont des remparts », afin de capter à son profit le sentiment de générosité qui existe chez beaucoup, et qui est un vrai sentiment moral. Mais on s'en sert pour parvenir à des fins qui sont d'une autre nature. On repère bien l'idéologie sous-jacente. On considère que ce qui a rapport à l'argent définit le mal moral en soi, contre lequel il faut et il suffit de proclamer la gratuité. Mais on repère aussi l'intérêt qu'il y a à traiter comme un avoir des réalités qui relèvent de l'être. Car pour qu'il y ait don, il faut supposer que l'on peut donner.

Or on ne peut donner que ce que l'on a, jamais ce que l'on est. Il y a bien, dans le corps, des parties que l'on peut traiter comme un avoir, donc donner : les organes, le sang. Mais pour le reste, prenons garde. A partir du moment où de multiples dispositions mettent sur le même plan le sang, les organes, le sperme, les ovocytes et l'embryon lui-même, on se pose des questions sur les véritables intentions du dispositif. La gratuité n'aurait-elle pas pour objet de rendre précisément disponibles toutes sortes de réalités humaines que l'on réduit à un avoir, donc à un matériau ? Je vous ferai ici remarquer que la langue française elle-même nous fait signe : s'il s'agissait vraiment du don, au sens plein du terme, ne devrait-on pas dire « donateur » ? Pourquoi avoir éprouvé le besoin de créer le terme « donneur » ?

On m'objectera peut-être qu'il s'agit de soupçons sans fondement ou de procès d'intention - je crois l'avoir entendu. Mais pour lever tous les doutes, ne suffisait-il pas d'introduire dans le texte une mention concernant le respect dû à l'être humain commencé qu'est l'embryon ? Qu'on ne nous réponde pas qu'il s'agissait seulement de traiter du corps de la personne née, libre, consciente, puisque le texte proposé pour l'article 17 du code civil évoque nommément le patrimoine génétique de l'humanité, qui, par nature, n'est pas conscient. Il prétend donc couvrir intégralement le champ du corps humain.

Enfin, et c'est le plus grave, la « gratuité » n'exclut pas le profit pour autrui ! Or il est clair que, concernant les produits du corps, on est en présence d'un cynisme à peine tolérable, que je peux ainsi décrire : gratuité pour les donateurs, profits pour les receveurs.

Voyons les choses d'un peu plus près. On nous dit que le corps et ses éléments ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial, que toute convention à titre onéreux est nulle à cet

égard et que « ces dispositions s'appliquent aux produits du corps hors les cas où la loi en dispose autrement ». C'est l'article 21 du code civil !

En termes clairs, on ne peut faire profit ni de son corps, ni des produits de son corps. Fort bien ! Cela est la conséquence logique du principe selon lequel le corps est hors du commerce. Mais reportons-nous au projet de loi relatif aux produits du corps. Nous voyons inscrite une curieuse section 4 du chapitre 3 « Des tissus et produits », intitulée « De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain », et qui comprend les articles L. 668-10 à L. 668-13 du code de la santé publique.

L'article L. 668-10 précise que « peuvent seuls assurer la transformation ou la conservation des tissus en vue de leur cession les établissements de santé et organismes autorisés à cet effet ». L'article L. 668-11 précise que « la distribution et la cession des tissus et cellules sont, en tant que de besoin, assujetties à des règles propres à assurer le respect des dispositions du présent titre, et fixées par décret du Conseil d'Etat ».

Alors, je m'interroge, et je voudrais que vous vous interrogiez avec moi. Comment peut-on décemment affirmer que les donneurs de tissus et cellules sont voués à la gratuité, alors que leurs cellules et tissus, une fois retravaillés, procureront du profit ? Comment ose-t-on imposer la gratuité aux donneurs au nom de tous les grands principes et permettre aux biologistes et laboratoires divers de faire du profit avec ces dons ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un réel problème !

Mme Christine Boutin. Certes, je ne dis pas que, les choses étant ce qu'elles sont, les tissus et cellules ne devraient pas faire l'objet de recherches ! Loin de moi cette idée !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ah !

Mme Christine Boutin. Mais je dis qu'il est inadmissible d'exploiter les produits ou, mieux encore, de les faire breveter, d'en concéder des licences, etc.

Aussi, si l'on veut instaurer la gratuité, qu'on l'instaure partout ! Les bénéfices tirés par les laboratoires ou l'industrie pharmaceutique, ou toute opération lucrative, quelle qu'elle soit, devraient être reversés à des organismes publics qui en ont bien besoin.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Moi, je veux bien !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est ce que l'on propose !

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas été entendue en commission à ce sujet-là !

Cela m'amène à un autre point. Ce qui se passe dans les hôpitaux et les établissements de soins en général est bien opaque. Où passent les placentas ? Où passent les fœtus avortés ? Où passent ce qu'on appelle les « déchets hospitaliers » ? Mystère ! On a le sentiment d'un trafic trouble, occulte, dissimulé. Je propose de contraindre tous ces établissements à établir une « comptabilité matière », pour que l'on sache enfin ce qui « entre » et ce qui « sort », et comment, et à quel prix. Il s'agit, pour moi, d'une véritable mesure de salubrité publique. J'espère que nous aurons la possibilité d'en discuter...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Bien sûr !

Mme Christine Boutin. ... et je serai ravie si cette proposition réunit une majorité que je n'ai pu obtenir en commission puisque, je vous le rappelle, monsieur le rapporteur, la « comptabilité matière » m'a été refusée.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est l'un des points les plus difficiles, madame Boutin. Vous le savez !

Mme Christine Boutin. Très bien ! Peut-être y a-t-il alors une possibilité de ce côté-là.

Pour terminer sur ce point, il me semble indispensable de restreindre au maximum les possibilités de breveter le corps humain. Je pense tout particulièrement aux tentatives anglo-saxonnes de breveter le gène humain. Ce qu'on pourra apprendre du séquençage du génome humain, de la responsabilité de tel ou tel gène dans le déclenchement de telle ou telle affection héréditaire doit être de libre accès.

Gardons toujours en mémoire la constatation que faisait la cour de Californie dans une affaire où un patient revendiquait la propriété de ses cellules à l'encontre de médecins qui les avaient subrepticement brevetées : « Les auteurs ont laissé entendre... » - disait la cour - « ... que la biotechnologie n'est plus désormais un champ de recherches pures où les intérêts en jeu seraient soit académiques, soit exclusivement orientés vers le bien de l'humanité. » Le matériau biologique ne circule pas librement entre les savants.

Comme, en l'espèce, le *rush* sur les brevets s'accroît, les liens qui s'établissent entre les autorités académiques et les industriels deviennent préoccupants.

« Si la science est devenue la science du profit... » - dit Bernard Edelman - « ... alors il n'y a plus de raison pour exclure les patients d'une participation au profit. »

Il faut que nous fassions tous les efforts pour ne pas en arriver là...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Toujours le même groupe !

Mme Christine Boutin. Comme vous pouvez le constater, monsieur Bioulac, il n'y a pas que des catholiques !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il y a trois noms que vous citez beaucoup !

M. Christine Boutin. Si je les cite, c'est parce qu'il n'y a pas beaucoup de personnes qui pensent ainsi. Mais je vous répète qu'il ne s'agit pas de catholiques. Je le précise à l'intention de ceux qui voudraient me ranger dans la seule catégorie des catholiques. Il y a d'autres personnes qui défendent les droits de l'homme et qui pensent comme moi.

M. le président. De toute façon, la question n'est pas là.

Mme Christine Boutin. Il faut, dis-je, que nous fassions tous les efforts pour éviter d'en arriver là : si les industriels font des profits avec les tissus et les cellules des patients, ces derniers en revendiqueront leur part légitime. Un marché s'instaurera et c'en sera fini du corps hors du commerce.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Mais c'est ce qu'on interdit, madame !

Mme Christine Boutin. Une mauvaise technique.

Prenons l'article 17, alinéa 1, amendé, du code civil. Il dispose : « Tout être humain a droit au respect de son corps. » Si nous prenons cette disposition à la lettre, ce que ne manqueraient pas de faire les tribunaux et les commentateurs, on se trouverait dans un bien bel embarras.

En effet, cette disposition est la reprise de l'article 9 du code civil, qui dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Mais ce qui vaut pour la vie privée ne vaut pas pour le corps. En effet, dans l'hypothèse prévue à l'article 9 du code civil, on raisonne dans la structure bien connue des juristes, qui consiste à distinguer entre le sujet, qui est la personne, et ses attributs, la vie privée, l'image, la voix, qu'on désigne communément comme des attributs de la personnalité.

Mais qui ne voit immédiatement que ce qui se conçoit pour les attributs - il est différent de mon image, de ma voix - ne se conçoit plus s'agissant du corps. Le corps n'est pas un attribut de la personne ; il est la personne. Un juriste le faisait bien observer : « Mon corps n'est pas à moi, il est moi, ou, plus exactement, mon corps et mon esprit, c'est moi... Le corps de l'homme, microcosme parfait, participe du cosmos dont il vit. Parler de droit sur son corps conduirait à le "réifier". C'est le professeur Le Tourneau qui l'écrivait dans le recueil Dalloz en 1990.

Si l'on dit que « chacun a droit au respect de son corps », on introduit naturellement une distance entre le sujet, « chacun », et le corps. Introduire une telle distance permet précisément de disposer de son corps. Le droit moral de l'auteur, nous l'avons vu, est indisponible car l'auteur est son œuvre. Le corps humain est indisponible car la personne est son corps. Pour fonder l'indisponibilité, on ne doit pas dissocier personne et corps. La formule correcte serait la suivante : la loi protège la personne dans son corps.

Il ne s'agit pas là d'un *distinguo* de juriste, mais d'une véritable prise de position. En effet, c'est parce que « personne » et « corps » sont dissociés qu'on pourra fonder plus aisément les dons d'organes, ce qui est le moindre mal, mais surtout qu'on pourra utiliser les produits du corps.

J'en viens à mon dernier point, qui - rassurez-vous, monsieur le président ! - sera bref. Je tiens à évoquer le problème du Comité national consultatif d'éthique et la création de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

Le Comité national consultatif d'éthique rentre dans le domaine législatif par l'article 40-2 du projet de loi n° 2601 présenté par le ministère de la recherche. Quant à la Commission, sa création est proposée par la commission spéciale à l'article L. 673-3 modifié du code de la santé publique. Tout cela nous est présenté comme une grande avancée. Décidément, nous avons le goût des comités, des commissions, qu'ils soient *ad hoc* ou « Théodile », et tous sont naturellement composés d'experts !

Pourtant, nous devons être attentifs au phénomène insidieux qui risque dans peu de temps, si nous n'y prenons garde, de porter atteinte à notre démocratie.

Loin de moi l'idée de mettre en cause la compétence, l'impartialité, la notoriété de chacune des éminentes personnalités qui composent le Comité consultatif national d'éthique. Bien au contraire ! Chacune, individuellement, mérite notre respect et mérite d'être consultée pour éclairer notre pensée.

Mais l'affaire devient discutable lorsque toutes ces personnes d'horizons, de philosophies ou de religions diverses se mettent autour d'une table pour dégager le fameux consensus.

Force est de constater que leurs réunions de travail sont nombreuses et longues et que le sérieux de la réflexion est présent.

Mais l'instauration d'une telle institution rend confus les niveaux de responsabilité.

Voici un exemple.

Dans ces domaines délicats qui touchent à la bioéthique, et même sur des problèmes plus simples dont le comité a à traiter, je vous demande de faire l'expérience personnelle suivante. Interrogez l'un quelconque de vos interlocuteurs sur ces sujets délicats. Je vous assure que, après un moment d'hésitation, la réponse de votre vis-à-vis sera de constater que, n'y connaissant pas grand-chose, il se rallie à la position du Comité national consultatif d'éthique.

Vous trouverez peut-être cela normal, mais poussons un peu plus loin le raisonnement.

Si vous posez la même question à un responsable politique, la réponse sera souvent identique : quelle est la position du Comité national consultatif d'éthique ? Et de s'y rallier !

Vous me direz que le Comité d'éthique est justement consultatif et que le politique n'est pas contraint de suivre ses avis. Cela est parfaitement vrai !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Tout à fait !

Mme Christine Boutin. Mais dans un environnement où la science est posée comme un postulat du bonheur et la raison à l'état pur, il devient, compte tenu du non-dit, de la mode, ou du regard que l'on pose sur ce qui n'est pas scientifique, bien difficile de s'opposer à un avis de ce comité.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Mais non !

Mme Christine Boutin. J'en ai fait moi-même l'expérience, monsieur Bioulac, de nombreuses fois, dans cet hémicycle, mais aussi à l'extérieur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Allons ! Allons !

Mme Christine Boutin. Dans les faits, le problème est le suivant : le politique est responsable de l'élaboration de la loi, mais c'est le scientifique - car il est très majoritaire dans le Comité d'éthique - qui dicte la loi en s'offrant le luxe de n'être que consultatif.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Je ne crois pas que les scientifiques soient majoritaires !

Mme Christine Boutin. Ainsi, on peut dire qu'il existe dans la création de tous ces comités une dérive vers le pouvoir donné à des experts qui n'assument pas, eux, la responsabilité et qui ne répondent devant personne de leurs décisions. Il est d'une utopie absolue de donner valeur législative au Comité consultatif d'éthique, comme le proposent les textes en discussion ce soir.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Mais non !

Mme Christine Boutin. Si le Comité national consultatif d'éthique a besoin de moyens de fonctionnement, ce n'est pas la loi qui les lui donnera. Par contre, le fait de le prévoir dans la loi donnera un poids plus lourd à tous les avis qu'il émettra et qui s'imposeront encore plus à la conscience de tous.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. La loi lui donne les moyens de travailler !

Mme Christine Boutin. La loi ne donnera pas les moyens de travailler, madame Roudy ! Vous le savez très bien ! Ce n'est pas cela, les moyens de travailler !

M. Gilbert Millet. Le Comité est une autorité morale incontestable, madame Boutin, et il est nécessaire de connaître son opinion !

Mme Christine Boutin. Une autorité incontestable ? Ce n'est pas mon analyse. Moi, je pose les problèmes et j'assume ma responsabilité de politique après avoir écouté les experts. Mais je n'ai pas besoin d'un avis consensuel, ou majoritaire à une voix, pour fixer ma position.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Le Comité n'a aucun rôle législatif !

M. Gilbert Millet. Il donne un avis, c'est tout !

Mme Christine Boutin. Bien sûr qu'il n'a aucun rôle législatif, monsieur Bioulac ! Mais m'avez-vous écoutée ?

Que le Comité n'ait aucun rôle législatif, c'est justement là où se pose le problème !

Consultons individuellement chacune des personnalités qui le composent et décidons, avec notre responsabilité propre d'élus du peuple, ce que la France doit entreprendre dans les domaines scientifiques, comme dans les autres.

C'est donc avec un scepticisme certain et une inquiétude réelle que l'on peut noter l'entrée du Comité consultatif national d'éthique dans la loi. C'est une marque certaine de l'affaiblissement des principes qui fondent notre démocratie.

Vous ne serez pas étonnés que mon analyse soit identique, sans que j'aie besoin de la développer, pour la création d'une énième commission, la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, dont l'intitulé lui-même donne froid dans le dos et qui, de plus, ne prévoit même pas de représentants des sciences humaines en son sein.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Elle existe déjà !

Mme Christine Boutin. Pour conclure, je vous dirai avec une certaine tristesse que, malgré tous les travaux menés avec sérieux à la fois sous la houlette de M. Bioulac et de Mme Roudy, les textes proposés à notre réflexion, qui paraissent consensuels, ne sont que des textes à la mode. Le mérite essentiel que l'on doit souligner à propos de cette discussion à l'Assemblée nationale en fin de législature est qu'elle permettra peut-être, enfin, un débat national sur ces graves problèmes.

A la différence de certains d'entre nous, je me réjouissais que le débat ne puisse se conclure au cours de cette session, car cela laissait au peuple le temps de se saisir de ces sujets.

J'ose espérer, monsieur le ministre - et vous m'avez rassurée tout à l'heure - que l'urgence ne sera pas déclarée sur ces textes, comme cela avait été envisagé. Ce serait une erreur fondamentale, car il est indispensable de prendre du recul. Les députés - hélas, peu nombreux ce soir - doivent prendre conscience des enjeux et y réfléchir. Ce serait, je le répète, une erreur politique de déclarer l'urgence sur ces textes.

Je souhaite que les parlementaires, ainsi que tous les Français, aient le temps d'affermir leurs positions respectives. L'objectif n'est pas d'avoir la satisfaction de voter pour ou contre ces textes, mais de choisir en connaissance de cause ce que nous voulons que l'humanité devienne dans les années à venir.

L'enjeu est beaucoup plus important qu'un vote partisan. La France, la législation française serviront - vous l'avez dit, monsieur le ministre - de modèle pour de nombreux autres pays. C'est la raison pour laquelle la France, la représentation nationale n'ont pas le droit de se tromper. La création des règles proposées dans ces trois textes traduit un manque de rigueur, qui débouche sur un système confus, dont les conditions d'application seront très difficiles.

Nos sociétés modernes conduisent à ériger en droit n'importe quel besoin formulé. La formulation même légitime le besoin. Pourtant, il faudrait, surtout dans ce domaine essentiel de la bioéthique, que l'on s'interroge sur la valeur, le contenu et les conséquences des besoins ainsi exprimés.

Ces projets de loi, à la fois ambitieux et très permissifs, ne posent que très peu de limites objectives à la légitimité des pratiques biologiques qui risquent de mettre en cause la dignité de la personne humaine. Ils comportent aussi de nombreuses lacunes, puisqu'ils ne vont pas jusqu'au bout de la logique des principes qu'ils énoncent.

Dans ces textes, l'enfant est toujours second par rapport aux besoins de la technique ou la demande des parents. Le scientisme, lui, est toujours premier par rapport à la loi. Ce ne sont plus les droits de l'homme qui fondent notre droit, c'est la science qui va fonder les droits de l'homme.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il ne faut pas dire cela ! Ce n'est pas correct !

Mme Christine Boutin. Et pourtant, contrairement à ce que beaucoup laissent penser, le droit français n'est nullement dépourvu aussi bien de concepts que de règles susceptibles de s'appliquer à un certain nombre de cas. Ainsi, nombre de règles du code civil permettent de conclure à l'indisponibilité du corps humain, tandis que le code pénal prévoit déjà des sanctions contre toutes les atteintes à son intégrité.

En réalité, ces textes tendent à légitimer des techniques, au motif qu'elles sont par essence bonnes.

Il m'aurait été possible de développer de nombreux autres points, telle la question de savoir si, oui ou non, nous sommes fiers que la France détienne le record mondial du nombre des embryons congelés surnuméraires et si elle doit poursuivre. Nous aurions pu aussi nous poser la question de savoir si le droit de la filiation, le droit successoral ou patrimonial ont encore un sens pour nous ; si le consentement au don d'organe légitime l'atteinte au corps ; si le secret que l'on défend tant pour le don de gamètes doit, oui ou non, être levé dans l'intérêt de la science, pour compléter les données des registres épidémiologiques ; si le secret prévu par les textes n'est pas en ce domaine qu'une simple utopie ; si l'accord du malade doit être requis.

Mais je ne peux examiner ces sujets fondamentaux au fond. Ils demanderaient de longs développements et j'ai pitié pour vous ! C'est la raison pour laquelle je ne les aborderai pas. Mais je peux vous dire, pour les avoir bien étudiés, que nos réponses législatives vont toutes dans le sens de la logique scientifique que j'ai dénoncée.

M. Bernard Bioulac, rapporteur spécial. On ne peut pas dire cela ! Ce n'est pas acceptable !

Mme Christine Boutin. Avant de discuter de ces textes, nous devons prendre conscience, si cela n'est déjà fait, de la responsabilité essentielle qui est la nôtre aujourd'hui.

Parce que nous sommes des femmes et des hommes politiques, donc d'action, souvent nous n'avons guère le temps de prendre le temps. Or la noblesse du politique est d'être lucide et responsable. Nous vivons dans une période où trois logiques s'imposent à nous, sans que nous puissions tenir compte de la seule logique fondamentale, celle de l'impératif absolu qui consiste à savoir prendre du recul, logique qui s'impose, plus particulièrement à nous, responsables politiques.

La première logique qui nous séduit est celle du désir : puisque « je veux » un enfant, j'ai droit à une procréation médicalement assistée ; ou puisque « je ne veux pas » d'enfant, j'ai le droit d'avorter.

La deuxième logique est celle de la générosité : « puisque je fais plaisir », je vais donner mon sperme sans assumer les responsabilités de la paternité et rendre service à un autre couple ; ou « puisque je fais plaisir », je vais interrompre les souffrances de ce mourant.

La troisième logique est celle de la science : « puisqu'on peut le faire », on a le droit de le faire, d'autant que la science s'est parée de toutes les vertus.

Mais ces trois logiques - celles du désir, de la générosité et de la science - s'opposent à une logique fondamentale qui est celle qui consiste à savoir quelles seront les conséquences dans le temps, pour les générations futures, des décisions que nous allons prendre aujourd'hui.

Or aucun d'entre nous ne peut répondre à cette question. Ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire : il ne s'agit pas pour moi d'arrêter ou de stopper la science. Bien au contraire, il s'agit de mettre notre intelligence et notre savoir-faire au service de techniques différentes, celles qui ne mettront pas à mal l'humanité, la dignité de la personne et l'humanisme.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Mais oui !

Mme Christine Boutin. Ne vaudrait-il pas mieux, en effet, se poser la question de savoir s'il ne serait pas mieux adapté et plus responsable de consacrer des budgets équivalant à ceux utilisés pour répondre à la stérilité par la procréation artificielle, à la prévention ou à la recherche sur les maladies sexuellement transmissibles qui sont, nous le savons bien, les causes essentielles de stérilité.

La même chose pourrait être faite pour les recherches sur la nidification de l'œuf dont nous ne savons rien et qui éviterait, si nous en connaissions les processus, les réductions embryonnaires.

Nous avons beaucoup à faire dans ce domaine. Notre intelligence pourrait être mise à ce service et nous serions alors certains de ne pas aller vers une matérialité de la personne humaine.

Bien d'autres exemples pourraient être cités.

Mme Le Bos-Le Pourhiet nous indique : « Après s'être doté par l'atome du pouvoir de détruire physiquement l'humanité...

M. Alain Calmet. Mais aussi de la sauver par la médecine nucléaire !

Mme Christine Boutin. ... l'homme se dote, par le génome, du pouvoir de l'anéantir en altérant sa définition même. Du droit à l'enfant, on passe très vite au droit à l'enfant normal – c'est fait – puis à l'enfant parfait – c'est en cours – blond aux yeux bleus de préférence – c'est pour demain. »

En cette fin du XX^e siècle, le défi pour l'homme – cet homme qui a appris à maîtriser la nature – est dorénavant d'apprendre à maîtriser sa propre maîtrise, à maîtriser sa propre connaissance.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Mais oui !

Mme Christine Boutin. Nous devons prendre le temps, celui de la sagesse et de la responsabilité.

Vaclav Havel, lors de son installation récente à l'Académie des sciences morales et politiques, nous a également lancé cet appel en faisant l'apologie de l'attente. Il nous disait : « A l'autre bout de la palette, une autre sorte d'attente : l'attente en tant que patience. Une attente animée par la croyance que résister en disant la vérité est une question de principe, tout simplement parce qu'on doit le faire sans calculer si, demain ou jamais, cet engagement donnera ses fruits ou sera vrai... »

Il poursuivait : « Redire la vérité aura un sens en soi, ne serait-ce que celui d'une brèche dans le règne du mensonge généralisé. Et aussi, mais en deuxième lieu seulement, une attente inspirée par la conviction que la graine semée prendra ainsi racine et germera un jour. Nul ne sait quand. Un jour. Pour d'autres générations peut-être. »

C'est ce que je vous propose aujourd'hui en déposant cette motion de procédure. Je vous propose de prendre notre temps ; de dire la vérité au milieu des mensonges que sont la mode et les postulats rapides et faciles ; de prendre conscience des enjeux réels, non seulement dans notre propre environnement politique mais aussi au niveau de notre peuple, pour que la France puisse encore être la lumière des nouveaux droits de l'homme, qui respectent la dignité de chaque personne, quels que soient son état, sa race, sa santé ou son intelligence.

Cette exception d'irrecevabilité n'avait d'autre objectif que de prendre le temps d'exposer les enjeux. C'est sans doute en cela, monsieur le président, que vous aviez raison de dire qu'il y avait une certaine forme de détournement de procédure.

M. le président. En effet !

Mme Christine Boutin. Je crois que ces enjeux méritaient de prendre le temps, et je remercie mon groupe de m'en avoir donné la possibilité.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Aucun membre de votre groupe n'est présent !

Mme Christine Boutin. Ce qui m'importait, c'était de pouvoir m'exprimer, et je remercie également le Gouvernement de m'avoir permis de le faire.

Cela étant, je ne demanderai pas de vote sur cette motion de procédure. *(Des applaudissements éclatent dans les tribunes du public. – Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Il est inadmissible que le public applaudisse ! Dehors !

M. Alain Calmet. En effet, c'est honteux !

M. le président. Puis-je rappeler aux personnes qui se trouvent dans les tribunes du public qu'il leur est interdit de se manifester ? Je reconnais que le groupe de Mme Boutin n'est pas très nombreux, mais ce n'est pas une raison.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est tout le Puy-du-Fou qui est venu !

M. le président. Je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Madame Boutin, la présidence déplore l'incident qui vient d'avoir lieu. Il y a eu, effectivement, un véritable détournement de procédure, tout à fait inadmissible. Il est invraisemblable, alors que vous sembliez vous exprimer avec l'autorisation de votre groupe, qu'ait été organisée dans les tribunes une présence destinée, dans une certaine mesure, à faire pression sur l'Assemblée nationale.

Je le redis très solennellement : c'est inadmissible !

Mme Dominique Robert. Tout à fait !

M. le président. C'est regrettable au regard des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale, mais c'est également regrettable pour tous nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, qui s'exprimeront demain dans la discussion générale. Ils ont droit – veuillez m'excuser de le rappeler – à autant d'égards que vous dans l'expression de leurs opinions.

Certes, la parole est libre, on peut soutenir toutes les thèses, mais on ne peut pas faire n'importe quoi.

Mme Dominique Robert. Très bien !

Mme Christine Boutin. Un mot, monsieur le président...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Madame Boutin, nous vous avons écoutée avec beaucoup d'attention. Même si nos opinions divergent, les sujets que vous avez abordés méritaient ce respect et cette attention.

Mais vous avez desservi votre propre cause en laissant croire que l'on vous soutenait des tribunes. Peut-être n'est-ce pas le cas, peut-être n'y êtes-vous pour rien et j'en serais heureux. Quoi qu'il en soit, nous regrettons cet incident car, sur le fond, le débat mérite mieux.

Nous vous répondrons demain dans la discussion générale. Je ne me prononcerai pas sur la procédure que vous avez suivie. Certes, deux heures sur un sujet aussi important, c'est peu, car cela fait des années que nous attendions ce débat. Ce n'était pas la première fois que nous parlions ensemble de ce sujet. Mais je vous écoutais avec une plus grande concentration lorsque vous n'étiez pas soutenue de cette manière.

M. le président. Je considère que l'exception d'irrecevabilité déposée par Mme Boutin est retirée ; je vais donc lever la séance.

M. Jean-Marie Le Guen. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Je m'exprime au nom de mon groupe. Mme Boutin a parlé pendant deux heures. Il serait normal que les groupes qui avaient prévu de lui répondre puissent le faire.

Le fait que Mme Boutin retire au dernier moment son exception d'irrecevabilité ne nous empêche pas de nous exprimer.

M. Jacques Toubon. Si, puisqu'il n'y a pas d'explications de vote !

M. le président. Monsieur Le Guen, à partir du moment où l'exception d'irrecevabilité est retirée, ce qui constitue à mon avis un détournement de procédure de plus,...

Mme Dominique Robert. Tout à fait !

M. le président. ...il ne peut y avoir d'explications de vote, puisque le vote n'aura pas lieu. Le règlement permet à chaque groupe de s'exprimer pendant cinq minutes s'il y a vote, mais je suis obligé en l'occurrence de considérer que le débat sur l'exception d'irrecevabilité est clos.

Mme Dominique Robert. Incroyable ! Scandaleux !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 19 novembre 1992, de M. Alain Calmat, un rapport n° 3051 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine, et modifiant le code de la santé publique (n° 3003).

J'ai reçu, le 19 novembre 1992, de M. François Colcombet, un rapport n° 3052 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (n° 2985).

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 19 novembre 1992, de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, un rapport sur la situation démographique de la France.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 19 novembre 1992, de M. Marc Dolez, un rapport d'information n° 3050 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur l'application de la directive communautaire du 14 juin 1989 concernant les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains.

J'ai reçu, le 19 novembre 1992, de M. Bernard Derosier, un rapport d'information n° 3053 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission de la production et des échanges, sur l'évaluation des lois de décentralisation en matière d'éducation nationale.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 novembre 1992, à neuf heures trente, première séance publique :

I. Questions orales sans débat :

Question n° 637. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la façon dont sont octroyés les crédits destinés aux zones d'éducation prioritaires (ZEP) et sur les conditions restrictives de leur utilisation : crédits alloués de façon fractionnée ; obligation de s'adresser à certains fournisseurs ; délais trop courts entre la communication de la somme allouée et la date limite d'envoi des factures ; contraintes restrictives par rapport aux projets des écoles. Puisqu'il existe un coordonnateur de zone et un compte spécifique géré par l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), ne serait-il pas plus simple que la somme totale soit versée, en début d'année, sur ce compte et que le coordonnateur gère cet argent, en effectuant les règlements sur présentation des bons de commande des écoles qui lui adresseraient ensuite les factures acquittées ? Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour simplifier et rendre plus efficace l'obtention de ces crédits.

Question n° 640. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'avenir des PEGC. Il apparaît que, malgré les engagements pris au cours du récent débat budgétaire, des points importants restent en suspens et suscitent l'inquiétude des personnels concernés. C'est le cas du statut qui leur sera proposé et sur lequel ils souhaitent, légitimement, avoir d'ores et déjà des informations précises. Il en est de même pour le calendrier précis des négociations annoncées.

Question n° 638. - Mme Françoise de Panafieu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le collège et lycée Honoré-de-Balzac, situé dans le 17^e arrondissement de Paris, accueillait depuis 1986 des sections internationales (espagnol, puis anglais et allemand) pour le plus grand profit de la ville de Paris qui n'a aucun lycée international *intra-muros* ; pour le plus grand profit également des familles qui voyaient là des dispositions tendant à valoriser cet établissement, et cela au grand avantage des enfants et adolescents qui le fréquentent. Les sections internationales de ce collège et lycée doivent être transformées en classes européennes, ce qui est en fait très différent comme type d'enseignement. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et rétablir les classes internationales qui viennent d'être supprimées.

Question n° 636. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'intérêt que présenterait pour tout le canton de Faulquemont, en Moselle, la création d'un établissement du second cycle du secondaire, de type lycée. Déjà, en 1991, le ministre de l'éducation nationale de l'époque évoquait ce projet en soulignant que le conseil régional avait seul la responsabilité de la construction de nouveaux établissements et que l'initiative revenait à la région et à elle seule. Or il s'avère qu'aujourd'hui la région est prête à s'investir dans un tel projet. En conséquence, il serait opportun que le recteur donne un avis pédagogique favorable, et il lui demande de s'exprimer sur le bien-fondé de ce projet.

Question n° 641. - L'article L.441-3 du code de la construction et de l'habitation autorise les bailleurs sociaux à appliquer un surloyer aux locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés par arrêté interministériel. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié permet, en vertu de l'article R. 331-17 du code précité, la possibilité d'un relèvement des plafonds de ressources, actuellement limité à 35 p. 100, pour les logements financés à l'aide des prêts aidés de l'Etat, qui sont accordés par le Crédit foncier de France. Or les logements sociaux anciens, qui sont aujourd'hui renouvelés à l'aide de la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (ex-Palulos), sont exclus du bénéfice de cette majoration, alors que la rénovation des immeubles réalisée avec l'aide de l'Etat conduit souvent le bailleur à faire application du supplément de loyer. Cette disposition

introduit donc une disparité entre les familles dont les ressources sont équivalentes, selon qu'elles occupent un logement neuf ou rénové. C'est pourquoi M. Jean-Paul Planchou demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté de 1987 afin d'étendre aux logements rénovés à l'aide de Palulos les dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté.

Question n° 639. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la gravité de ses déclarations concernant la fermeture de deux cents services d'urgence d'hôpitaux publics après les conclusions de l'enquête de la revue *50 millions de consommateurs*. S'il est incontestable que certains de ces centres sont sous-équipés, on le doit à l'austérité des budgets de l'hospitalisation publique, et cela relève de la responsabilité gouvernementale. S'il est vrai qu'on ne peut traiter n'importe quoi n'importe où et qu'en particulier certaines urgences d'une gravité particulière relèvent de services hautement spécialisés, les dispositions de la loi sur les urgences permettent d'apporter les réponses appropriées à la nature de l'urgence et notamment en ce qui concerne le lieu d'accueil. Dans ce cadre, les structures de proximité constituent un atout essentiel qu'il serait désastreux de supprimer. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas revenir sur ses déclarations.

2. - Discussion de la proposition de résolution n° 3030 de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du sida au cours des dix dernières années en France et à l'étranger (rapport n° 3044 de M. David Bohbot, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

3. - Suite de la discussion : du projet de loi n° 2599 relatif au corps humain et modifiant le code civil ; du projet de loi n° 2600 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique ; du projet de loi n° 2601 relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (rapport n° 2871 de M. Bernard Bioulac, au nom de la commission spéciale).

(Discussion générale commune.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

Questions orales sans débat

Question n° 637. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la façon dont sont octroyés les crédits destinés aux zones d'éducation prioritaire (ZEP) et sur les conditions restrictives de leur utilisation : crédits alloués de façon fractionnée ; obligation de s'adresser à certains fournisseurs ; délais trop courts entre la communication de la somme allouée et la date limite d'envoi des factures ; contraintes restrictives par rapport aux projets des écoles. Puisqu'il existe un coordonnateur de zone et un compte spécifique géré par l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), ne serait-il pas plus simple que la somme totale soit versée, en début d'année, sur ce compte et que le coordonnateur gère cet argent, en effectuant les règlements sur présentation des bons de commande des écoles qui lui adresseraient ensuite les factures acquittées ? Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour simplifier et rendre plus efficace l'obtention de ces crédits.

Question n° 640. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et la culture, sur l'avenir des PEGC. Il apparaît que,

malgré les engagements pris au cours du récent débat budgétaire, des points importants restent en suspens et suscitent l'inquiétude des personnels concernés. C'est le cas du statut qui leur sera proposé et sur lequel ils souhaitent, légitimement, avoir d'ores et déjà des informations précises. Il en est de même pour le calendrier précis des négociations annoncées.

Question n° 638. - Mme Françoise de Panafieu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le collège et lycée Honoré-de-Balzac, situé dans le 17^e arrondissement de Paris, accueillait depuis 1986 des sections internationales (espagnol, puis anglais et allemand) pour le plus grand profit de la ville de Paris qui n'a aucun lycée international intra-muros ; pour le plus grand profit également des familles qui voyaient là des dispositions tendant à valoriser cet établissement, et cela au grand avantage des enfants et adolescents qui le fréquentent. Les sections internationales de ce collège et lycée doivent être transformées en classes européennes, ce qui est en fait très différent comme type d'enseignement. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et rétablir les classes internationales qui viennent d'être supprimées.

Question n° 636. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'intérêt que présenterait pour tout le canton de Faulquemont, en Moselle, la création d'un établissement du second cycle du secondaire, de type lycée. Déjà, en 1991, le ministre de l'éducation nationale de l'époque évoquait ce projet en soulignant que le conseil régional avait seul la responsabilité de la construction de nouveaux établissements et que l'initiative revenait à la région et à elle seule. Or il s'avère qu'aujourd'hui la région est prête à s'investir dans un tel projet. En conséquence, il serait opportun que le recteur donne un avis pédagogique favorable, et il lui demande de s'exprimer sur le bien-fondé de ce projet.

Question n° 641. - L'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation autorise les bailleurs sociaux à appliquer un surloyer aux locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés par arrêté interministériel. L'article premier de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié permet, en vertu de l'article R. 331-17 du code précité, la possibilité d'un relèvement des plafonds de ressources, actuellement limité à 35 p. 100, pour les logements financés à l'aide des prêts aidés de l'Etat, qui sont accordés par le Crédit foncier de France. Or, les logements sociaux anciens, qui sont aujourd'hui rénovés à l'aide de la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (ex-Palulos), sont exclus du bénéfice de cette majoration, alors que la rénovation des immeubles réalisée avec l'aide de l'Etat conduit le bailleur à faire application du supplément de loyer. Cette disposition introduit donc une disparité entre les familles dont les ressources sont équivalentes, selon qu'elles occupent un logement neuf ou rénové. C'est pourquoi M. Jean-Paul Planchou demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté de 1987 afin d'étendre aux logements rénovés à l'aide de Palulos les dispositions de l'article premier de cet arrêté.

Question n° 639. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la gravité de ses déclarations concernant la fermeture de deux cents services d'urgence d'hôpitaux publics après les conclusions de l'enquête de la revue « 50 millions de consommateurs ». S'il est incontestable que certains de ces centres sont sous-équipés, on le doit à l'austérité des budgets de l'hospitalisation publique, et cela relève de la responsabilité gouvernementale. S'il est vrai qu'on ne peut traiter n'importe quoi n'importe où et qu'en particulier certaines urgences d'une gravité particulière relèvent de services hautement spécialisés, les dispositions de la loi sur les urgences permettent d'apporter les réponses appropriées à la nature de l'urgence et notamment en ce qui concerne le lieu d'accueil. Dans ce cadre, les structures de proximité constituent un atout essentiel qu'il serait désastreux de supprimer. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas revenir sur ses déclarations.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 24 novembre 1992, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres			
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :	France	Francs	
00	Compte rendu..... 1 an	114	356	
33	Questions..... 1 an	113	359	
83	Table compte rendu.....	54	80	
83	Table questions.....	54	97	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
38	Questions..... 1 an	101	353	
86	Table compte rendu.....	57	84	
86	Table questions.....	34	54	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 006	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1 599	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-14-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-55-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

